First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

STATUTES OF CANADA 2018

CHAPTER 10

An Act to amend the Canada Transportation Act and other Acts respecting transportation and to make related and consequential amendments to other Acts

ASSENTED TO

MAY 23, 2018

BILL C-49

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

LOIS DU CANADA (2018)

CHAPITRE 10

Loi apportant des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports ainsi que des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

SANCTIONNÉE

LE 23 MAI 2018

PROJET DE LOI C-49

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled *"An Act to amend the Canada Transportation Act and other Acts respecting transportation and to make related and consequential amendments to other Acts"*.

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* in respect of air transportation and railway transportation.

With respect to air transportation, it amends the *Canada Transportation Act* to require the Canadian Transportation Agency to make regulations establishing a new air passenger rights regime and to authorize the Governor in Council to make regulations requiring air carriers and other persons providing services in relation to air transportation to report on different aspects of their performance with respect to passenger experience or quality of service. It amends the definition of Canadian in that Act in order to raise the threshold of voting interests in an air carrier that may be owned and controlled by non-Canadians while retaining its Canadian status, while also establishing specific limits related to such interests. It also amends that Act to create a new process for the review and authorization of arrangements involving two or more transportation undertakings providing air services to take into account considerations respecting competition and broader considerations respecting public interest.

With respect to railway transportation, it amends the Act to, among other things,

(a) provide that the Canadian Transportation Agency will offer information and informal dispute resolution services;

(b) expand the Governor in Council's powers to make regulations requiring major railway companies to provide to the Minister of Transport and the Agency information relating to rates, service and performance;

(c) repeal provisions of the Act dealing with insolvent railway companies in order to allow the laws of general application respecting bankruptcy and insolvency to apply to those companies;

(d) clarify the factors that must be applied in determining whether railway companies are fulfilling their service obligations;

(e) shorten the period within which a level of service complaint is to be adjudicated by the Agency;

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi apportant des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports ainsi que des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada*. Certaines modifications visent le transport aérien alors que d'autres visent le transport ferroviaire.

En ce qui a trait au transport aérien, le texte modifie la *Loi sur les transports au Canada* afin que l'Office des transports du Canada soit tenu de prendre des règlements pour établir un nouveau régime de droits des passagers aériens et pour que le gouverneur en conseil soit autorisé à prendre des règlements pour exiger des transporteurs aériens et des fournisseurs de services en matière de transport aérien qu'ils fassent rapport sur différents aspects de leur rendement quant à la qualité du service ou à l'expérience passager. Il modifie la définition de « Canadien » prévue par cette loi afin d'élever le seuil des intérêts avec droit de vote d'un transporteur aérien qui peuvent être détenus et contrôlés par des non-Canadiens sans que le transporteur ne perde la qualité de Canadien, tout en établissant des limites précises liées à ces intérêts. Il modifie aussi cette loi afin d'établir un nouveau processus pour l'examen et l'autorisation des ententes entre au moins deux entreprises de transport qui offrent des services aériens pour tenir compte des aspects liés à la concurrence et de considérations, plus larges, touchant l'intérêt public.

En ce qui a trait au transport ferroviaire, le texte apporte plusieurs modifications à cette loi, notamment afin :

a) de prévoir que l'Office des transports du Canada offrira des services d'information et de règlement informel de différends;

b) de conférer au gouverneur en conseil des pouvoirs accrus d'exiger, par règlement, des compagnies de chemin de fer importantes qu'elles fournissent au ministre des Transports et à l'Office des renseignements relatifs à leurs services, à leurs prix et à leur rendement;

c) d'abroger des dispositions portant sur la faillite et l'insolvabilité des compagnies de chemin de fer pour que les lois d'application générale en matière de faillite et d'insolvabilité s'appliquent à ces compagnies;

d) de clarifier les éléments à prendre en compte pour décider si les compagnies de chemin de fer s'acquittent de leurs obligations en matière de service;

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

(f) enable shippers to obtain terms in their contracts dealing with amounts to be paid in relation to a failure to comply with conditions related to railway companies' service obligations;

(g) require the Agency to set the interswitching rate annually;

(h) create a new remedy for shippers who have access to the lines of only one railway company at the point of origin or destination of the movement of traffic in circumstances where interswitching is not available;

(i) change the process for the transfer and discontinuance of railway lines to, among other things, require railway companies to make certain information available to the Minister and the public and establish a remedy for non-compliance with the process;

(j) change provisions respecting the maximum revenue entitlement for the movement of Western grain and re certain railway companies to provide to the Minister and the public information respecting the movement of grain; and

(k) change provisions respecting the final offer arbitration process by, among other things, increasing the maximum amount for the summary process to $2 million and by making a decision of an arbitrator applicable for a period requested by the shipper of up to two years.

It amends the *CN Commercialization Act* to increase the maximum proportion of voting shares of the Canadian National Railway Company that can be held by any one person to 25%.

It amends the *Railway Safety Act* to prohibit a railway company from operating railway equipment and a local railway company from operating railway equipment on a railway unless the equipment is fitted with the prescribed recording instruments and the company, in the prescribed manner and circumstances, records the prescribed information using those instruments, collects the information that it records and preserves the information that it collects. This enactment also specifies the circumstances in which the prescribed information that is recorded can be used and communicated by companies, the Minister of Transport and railway safety inspectors.

It amends the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to allow the use or communication of an on-board recording, as defined in subsection 28(1) of that Act, if that use or communication is expressly authorized under the *Aeronautics Act*, the *National Energy Board Act*, the *Railway Safety Act* or the *Canada Shipping Act, 2001*.

It amends the *Canadian Air Transport Security Authority Act* to authorize the Canadian Air Transport Security Authority to enter into agreements for the delivery of screening services on a cost-recovery basis.

It amends the *Coasting Trade Act* to enable repositioning of empty containers by ships registered in any register. These amendments are conditional on Bill C-30, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, receiving royal assent and sections 91 to 94 of that Act coming into force.

e) d'écourter le délai accordé à l'Office pour rendre sa décision à l'égard des plaintes portant sur les niveaux de services;

f) de conférer aux expéditeurs le droit d'obtenir des conditions contractuelles relativement aux sommes à payer en cas de non-respect des conditions liées aux obligations de service des compagnies de chemin de fer;

g) de prévoir que l'Office établisse annuellement le prix pour l'interconnexion;

h) de prévoir un nouveau recours pour les expéditeurs qui n'ont accès qu'aux lignes d'une seule compagnie de chemin de fer au point d'origine ou de destination du transport dans les circonstances où l'interconnexion n'est pas disponible;

i) de changer le processus de transfert et de cessation de l'exploitation des lignes de chemin de fer afin, notamment, d'exiger des compagnies de chemin de fer qu'elles rendent certains renseignements disponibles au ministre et au public et de prévoir un recours en cas de non-respect du processus;

j) de modifier les dispositions portant sur le revenu admissible maximal pour le transport du grain de l'Ouest et d'obliger certaines compagnies de chemin de fer à fournir au ministre et au public des renseignements relatifs au transport du grain;

k) de modifier les dispositions portant sur l'arbitrage sur l'offre finale, notamment en augmentant le montant maximal pour la procédure sommaire à 2 000 000 $ et en rendant les décisions de l'arbitre applicables pour une durée, choisie par l'expéditeur, pouvant aller jusqu'à deux ans.

Le texte modifie la *Loi sur la commercialisation du CN* afin d'augmenter à vingt-cinq pour cent la proportion maximale des actions avec droit de vote de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada qu'une personne peut détenir.

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin d'interdire à une compagnie de chemin de fer d'exploiter du matériel ferroviaire ou à une compagnie de chemin de fer locale d'exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer, sauf si le matériel ferroviaire est muni des appareils d'enregistrement réglementaires et que la compagnie, selon les modalités et dans les circonstances réglementaires, enregistre les renseignements réglementaires au moyen de ces appareils, recueille les renseignements enregistrés et conserve les renseignements recueillis. Le texte prévoit aussi les circonstances dans lesquelles les compagnies, le ministre des Transports et les inspecteurs de la sécurité ferroviaire peuvent utiliser et communiquer les renseignements réglementaires enregistrés.

Le texte modifie la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* pour permettre l'utilisation ou la communication d'un enregistrement de bord, au sens du paragraphe 28(1) de cette loi, si cette utilisation ou communication est expressément autorisée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Le texte modifie la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* afin de permettre à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien de conclure des ententes en matière de fourniture de services de contrôle selon le principe du recouvrement des coûts.

Le texte modifie la *Loi sur le cabotage* pour permettre le repositionnement de conteneurs vides par les navires immatriculés dans tout registre, à condition que le projet de loi C-30, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, reçoive la sanction et

It amends the *Canada Marine Act* to permit port authorities and their wholly-owned subsidiaries to receive loans and loan guarantees from the Canada Infrastructure Bank. These amendments are conditional on Bill C-44, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, receiving royal assent.

Finally, it makes related and consequential amendments to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Competition Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, the *Air Canada Public Participation Act*, the *Budget Implementation Act, 2009* and the *Fair Rail for Grain Farmers Act*.

que les articles 91 à 94 de cette dernière loi soient entrés en vigueur.

Il modifie la *Loi maritime du Canada* pour permettre aux administrations portuaires et à leurs filiales à cent pour cent de recevoir des prêts et des garanties d'emprunt de la Banque de l'infrastructure du Canada, à condition que le projet de loi C-44, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*, reçoive la sanction.

Finalement, il apporte des modifications connexes et corrélatives à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur la concurrence*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, à la *Loi d'exécution du budget de 2009* et à la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Canada Transportation Act and other Acts respecting transportation and to make related and consequential amendments to other Acts

Short Title

1 *Transportation Modernization Act*

Canada Transportation Act

2

CN Commercialization Act

60

Railway Safety Act

61

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

67

Canadian Air Transport Security Authority Act

68

Coasting Trade Act

70

Canada Marine Act

73

Transitional Provisions

75 Definition of *Act*

76 Information — long-haul interswitching rate

77 Information — service and performance indicators

78 Arrangements concluded before coming into force of section 14

79 Interswitching rate

80 Volume-related composite price index

TABLE ANALYTIQUE

Loi apportant des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports ainsi que des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

Titre abrégé

1 *Loi sur la modernisation des transports*

Loi sur les transports au Canada

2

Loi sur la commercialisation du CN

60

Loi sur la sécurité ferroviaire

61

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

67

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

68

Loi sur le cabotage

70

Loi maritime du Canada

73

Dispositions transitoires

75 Définition de *Loi*

76 Renseignements — prix de l'interconnexion de longue distance

77 Renseignements — indicateurs de service et de rendement

78 Ententes conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 14

79 Prix par wagon pour l'interconnexion

80 Indice des prix composite afférent au volume

81 First adjustment to maximum amount of freight charges

Related and Consequential Amendments

82 *Bankruptcy and Insolvency Act*
83 *Competition Act*
89 *Companies' Creditors Arrangement Act*
90 *Air Canada Public Participation Act*
91 *Budget Implementation Act, 2009*
92 *Fair Rail for Grain Farmers Act*

Coordinating Amendments

95 2014, c. 8
96 2015, c. 31
97 Bill C-25

Coming into Force

98 Order in council

81 Premier rajustement du montant maximal des frais

Modifications connexes et corrélatives

82 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
83 *Loi sur la concurrence*
89 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
90 *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*
91 *Loi d'exécution du budget de 2009*
92 *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*

Dispositions de coordination

95 2014, ch. 8
96 2015, ch. 31
97 Projet de loi C-25

Entrée en vigueur

98 Décret

CHAPTER 10

An Act to amend the Canada Transportation Act and other Acts respecting transportation and to make related and consequential amendments to other Acts

[*Assented to 23rd May, 2018*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Transportation Modernization Act*.

1996, c. 10

Canada Transportation Act

2 Section 6 of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

class 1 rail carrier means

(a) the Canadian National Railway Company,

(b) the Canadian Pacific Railway Company,

(c) BNSF Railway Company,

(d) CSX Transportation, Inc.,

(e) Norfolk Southern Railway Company,

(f) Union Pacific Railroad Company, and

(g) any *railway company*, as defined in section 87, that is specified in the regulations; (*transporteur ferroviaire de catégorie 1*)

64-65-66-67 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi apportant des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports ainsi que des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[*Sanctionnée le 23 mai 2018*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la modernisation des transports*.

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

2 L'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

matière radioactive S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*. Sont notamment visées par la présente définition les marchandises dangereuses dont le numéro ONU — indiqué à la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses figurant au chapitre 3.2 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses — Règlement type*, 18e édition révisée, 2013, publiées par les Nations Unies — est l'un des numéros suivants : 2908 à 2913, 2915 à 2917, 2919, 2977, 2978, 3321 à 3333 et 3507. (*radioactive material*)

transporteur ferroviaire de catégorie 1 S'entend des transporteurs ferroviaires suivants :

a) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

b) la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique;

radioactive material has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*. It includes a dangerous good with any of UN numbers 2908 to 2913, 2915 to 2917, 2919, 2977, 2978, 3321 to 3333 and 3507 that are set out in Column 1 of the Dangerous Goods List in Chapter 3.2 of the *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods — Model Regulations*, Eighteenth revised edition, 2013, published by the United Nations; (*matière radioactive*)

3 The Act is amended by adding the following after section 6:

Power of the Governor in Council

Governor in Council

6.1 The Governor in Council may make regulations specifying railway companies for the purpose of paragraph (g) of the definition *class 1 rail carrier*.

4 Subsection 27(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Relief

27 (1) The Agency may grant the whole or part of an application, or may make any order or grant any further or other relief that the Agency considers appropriate.

5 The Act is amended by adding the following after section 36.1:

Information and Informal Dispute Resolution Services

Information and guidance

36.11 (1) The Agency shall take measures to inform the public in respect of the provisions of Parts III and IV, including

(a) publishing general information on its Internet site; and

(b) providing information and guidance to any interested person on the manner in which remedies under those provisions may be accessed, having regard to their particular circumstances.

Informal resolution

(2) A member of the Agency or its staff may attempt to resolve in an informal manner with a railway company

c) la BNSF Railway Company;

d) la CSX Transportation, Inc.;

e) la Norfolk Southern Railway Company;

f) l'Union Pacific Railroad Company;

g) les compagnies de chemin de fer, au sens de l'article 87, désignées par règlement. (*class 1 rail carrier*)

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Pouvoir du gouverneur en conseil

Pouvoir du gouverneur en conseil

6.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute compagnie de chemin de fer pour l'application de l'alinéa g) de la définition de *transporteur ferroviaire de catégorie 1*.

4 Le paragraphe 27(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Relief

27 (1) The Agency may grant the whole or part of an application, or may make any order or grant any further or other relief that the Agency considers appropriate.

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36.1, de ce qui suit :

Services d'information et de règlement informel de différends

Information et conseils

36.11 (1) L'Office prend des mesures visant à informer le public sur les dispositions prévues aux parties III et IV, notamment les mesures suivantes :

a) publier sur son site Internet des informations générales;

b) renseigner tout intéressé et le conseiller sur la façon de se prévaloir des recours que ces dispositions prévoient en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé.

Règlement informel

(2) Tout membre de l'Office ou de son personnel peut tenter de résoudre de façon informelle avec une

any issue raised by an interested person to whom it has provided information and guidance. In doing so, the member or staff shall not reveal the identity of the interested person without their consent.

Person not to act in proceedings

(3) A person who exercises the powers or performs the duties or functions under paragraph (1)(b) or subsection (2) shall not act in any proceedings before the Agency that are related to an issue in respect of which the person provided information, guidance or informal dispute resolution services.

6 Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Railway transportation

(2.1) The report shall include the number and nature of the applications, complaints and submissions for arbitration made under Parts III and IV, the manner they were dealt with and the systemic trends observed. The report shall also include the number of disputes that were mediated by the Agency and the number that were resolved through mediation by the Agency.

Confidential information

(2.2) The Agency shall ensure that the report does not include any confidential information.

7 Section 48 of the Act and the heading "Support Agreements" before it are repealed.

8 Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

Powers

(2) For greater certainty, sections 38 and 39 apply in respect of an inquiry.

Summary of findings

(3) The Agency shall make public a summary of its findings that does not include any confidential information.

9 (1) Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Class 1 rail carrier

(1.01) The Governor in Council may make regulations requiring any class 1 rail carrier or class of those carriers

compagnie de chemin de fer les questions soulevées par l'intéressé qu'il a renseigné et conseillé. Ce faisant, le membre de l'Office ou de son personnel ne peut divulguer l'identité de l'intéressé à la compagnie que si celui-ci y consent.

Impossibilité d'agir

(3) La personne qui exerce les attributions conférées au titre de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2) ne peut agir dans le cadre de procédures devant l'Office relativement aux questions à l'égard desquelles elle a fourni des renseignements, des conseils ou des services de règlement informel de différends.

6 L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Transport ferroviaire

(2.1) L'Office inclut dans le rapport le nombre et la nature des demandes, plaintes et soumissions de questions à l'arbitrage qui ont été présentées au titre des parties III ou IV, la manière dont elles ont été traitées et les tendances systémiques qui se sont manifestées. Le rapport précise le nombre de différends qui ont fait l'objet d'une médiation de l'Office et le nombre de différends réglés par la médiation de l'Office.

Renseignements confidentiels

(2.2) L'Office veille à ce que le rapport ne contienne aucun renseignement confidentiel.

7 L'article 48 de la même loi et l'intertitre « Accords de mise en œuvre » le précédant sont abrogés.

8 L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Pouvoirs

(2) Il est entendu que les articles 38 et 39 s'appliquent à l'égard de l'enquête.

Résumé des conclusions

(3) L'Office rend public un résumé de ses conclusions qui ne contient aucun renseignement confidentiel.

9 (1) L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Transporteur ferroviaire de catégorie 1

(1.01) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 ou de

to provide information, other than *personal information* as defined in section 3 of the *Privacy Act*, to the Minister or Agency, when and in the form and manner that the regulations may specify, for the purposes of

(a) determining the long-haul interswitching rate referred to in paragraph 134(1)(a); and

(b) communicating service and performance indicators to the public.

toute catégorie de tels transporteurs qu'ils fournissent au ministre ou à l'Office des renseignements, autres que les *renseignements personnels* au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, aux dates, en la forme et de la manière que le règlement peut préciser, en vue :

a) de l'établissement du prix de l'interconnexion de longue distance visé à l'alinéa 134(1)a);

b) de la communication au public des indicateurs de service et de rendement.

2007, c. 19, s. 8(4)

(2) The portion of subsection 50(1.1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Personnes visées

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements peuvent être exigés des personnes suivantes :

2007, ch. 19, par. 8(4)

(2) Le passage du paragraphe 50(1.1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personnes visées

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements peuvent être exigés des personnes suivantes :

(3) The portion of subsection 50(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Information to be provided

(2) Information that is required to be provided under this section may include the following:

(a) financial information;

(b) information respecting traffic and operations;

(3) Le passage du paragraphe 50(2) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(2) Peuvent notamment être exigés sous le régime du présent article :

a) des renseignements sur la situation financière;

b) des renseignements relatifs au trafic et à l'exploitation;

(4) Subsection 50(2) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) information respecting the performance of air carriers and providers of services in relation to air transportation with regard to passenger experience and the quality of service.

(4) Le paragraphe 50(2) de la même loi est modifié, par adjonction après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) des renseignements sur le rendement des transporteurs aériens et des fournisseurs de services en matière de transport aérien quant à la qualité du service et à l'expérience passager.

1999, c. 31, s. 36(E)

(5) Subsection 50(4) of the Act is replaced by the following:

Exemptions

(4) The Minister may exempt a carrier or transportation undertaking from the application of all or any part of a regulation made under this section if the Minister is satisfied that it is not practicable for the carrier or transportation undertaking to provide the information.

1999, ch. 31, art. 36(A)

(5) Le paragraphe 50(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le ministre peut exempter un transporteur ou l'exploitant d'une entreprise de transport de l'application de tout ou partie du règlement pris en vertu du présent article s'il est convaincu qu'il n'est pas en mesure de fournir les renseignements en cause.

2013, c. 31, s. 4

10 Subsection 50.01(1) of the Act is replaced by the following:

Externally produced documents

50.01 (1) A regulation made under subsection 50(1) or (1.01) may incorporate by reference any document that is produced by a person or body other than the Minister.

2013, ch. 31, art. 4

10 Le paragraphe 50.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documents externes

50.01 (1) Le règlement pris en vertu des paragraphes 50(1) ou (1.01) peut incorporer par renvoi tout document établi par une personne ou un organisme autre que le ministre.

2007, c. 19, s. 9

11 Section 50.1 of the Act is replaced by the following:

Information already provided

50.1 For the purposes of subsection 50(1) or (1.01), if any information referred to in that subsection has already been provided to a department or agency of the Government of Canada, the Minister may request that department or agency to provide the information to the Minister.

2007, ch. 19, art. 9

11 L'article 50.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements déjà fournis

50.1 Pour l'application des paragraphes 50(1) ou (1.01), le ministre peut demander, au ministère ou à l'organisme fédéral à qui les renseignements ont déjà été fournis, de les lui communiquer.

2007, c. 19, s. 10(1)

12 (1) Paragraph 51(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the communication of information to the Agency, the Administrator of the Fund appointed under section 153.7, Statistics Canada or a minister of the Crown in right of Canada, the agent of that minister or an officer or employee of, or adviser to, Her Majesty in right of Canada for the purposes of the administration of this Act or any other Act of Parliament or for the purposes of the development of policies;

2007, ch. 19, par. 10(1)

12 (1) L'alinéa 51(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'empêcher la communication de renseignements à l'Office, à l'administrateur nommé en vertu de l'article 153.7, à Statistique Canada, à un ministre fédéral ou à son représentant, ou à un employé ou conseiller de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou en vue de l'élaboration d'orientations;

2007, c. 19, s. 10(1)

(2) Paragraph 51(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the communication of information, including to the public, in an aggregated form that prevents information obtained from an identifiable person from being related to that person;

2007, ch. 19, par. 10(1)

(2) L'alinéa 51(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'empêcher la communication, notamment au public, de renseignements sous forme de compilation qui ne permet pas d'associer les renseignements obtenus d'une personne identifiable à celle-ci;

13 The Act is amended by adding the following after section 51:

Publication

51.1 Despite subsection 51(1), the Minister may make the information referred to in paragraph 50(2)(d) public.

Confidentiality of information — Agency

51.2 Information that is required to be provided to the Agency in accordance with regulations made under paragraph 50(1.01)(a) is, when it is received by the Agency,

13 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 51, de ce qui suit :

Publication

51.1 Malgré le paragraphe 51(1), le ministre peut rendre publics les renseignements prévus à l'alinéa 50(2)d).

Renseignements confidentiels — Office

51.2 Les renseignements qui doivent être fournis à l'Office au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)a) deviennent confidentiels dès leur réception par

confidential and shall not knowingly be disclosed or made available by any person without the authorization of the person who provided the information, except for the purpose of a prosecution of a contravention of section 173.

Use of information

51.3 Information that is provided to the Minister or the Agency in accordance with regulations made under paragraph 50(1.01)(a) is only to be used by the Agency for the purpose of determining the long-haul interswitching rate referred to in paragraph 134(1)(a) and, despite subsection 51(4) and section 51.2, the Agency may, for that purpose, communicate the information in an aggregated form.

Publication

51.4 (1) If the Agency receives information from class 1 rail carriers or the Minister that is related to service and performance indicators provided in accordance with regulations made under paragraph 50(1.01)(b), the Agency shall publish the information on its Internet site within two days after it is received.

Information received from Minister

(2) Subsection 51(4) does not apply to the publication, in accordance with subsection (1), of information that is received from the Minister.

14 The Act is amended by adding the following after section 53.6:

Review of Arrangements Involving Two or More Transportation Undertakings Providing Air Services

Definitions

53.7 The following definitions apply in sections 53.71 to 53.84.

arrangement means an agreement or arrangement, other than a transaction referred to in subsection 53.1(1), involving two or more transportation undertakings providing air services, as defined in subsection 55(1), to, from or within Canada, to coordinate on any aspect of the operation or marketing of such services, including prices, routes, schedules, capacity or ancillary services and to share costs or revenues or other resources or benefits. (*entente*)

party means any person who proposes to enter into or has entered into an arrangement for which a notice has been given under subsection 53.71(1). (*partie*)

celui-ci. Nul ne peut, sciemment, les communiquer sans l'autorisation de la personne qui les a fournis, sauf dans le cadre d'une poursuite pour infraction à l'article 173.

Utilisation des renseignements

51.3 Les renseignements fournis au ministre ou à l'Office au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)a) ne peuvent être utilisés par l'Office que dans le but d'établir le prix de l'interconnexion de longue distance visé à l'alinéa 134(1)a). Malgré le paragraphe 51(4) et l'article 51.2, l'Office peut, dans le même but, les communiquer sous forme de compilation.

Publication

51.4 (1) L'Office publie sur son site Internet, dans les deux jours suivant sa réception, tout renseignement relatif aux indicateurs de service et de rendement fourni aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)b) qu'il reçoit des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 ou du ministre.

Renseignements reçus du ministre

(2) Le paragraphe 51(4) ne s'applique pas à la publication, en application du paragraphe (1), des renseignements reçus du ministre.

14 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53.6, de ce qui suit :

Examen des ententes entre au moins deux entreprises de transport offrant des services aériens

Définitions

53.7 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 53.71 à 53.84.

entente S'entend d'une entente ou d'un accord, autre qu'une transaction visée au paragraphe 53.1(1), entre au moins deux entreprises de transport qui offrent des services aériens, au sens du paragraphe 55(1), à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada et visant la coordination de tout aspect de l'exploitation ou de la commercialisation de tels services — prix, itinéraires, horaires, capacité, services accessoires ou autres — et le partage des coûts ou des revenus ou autres ressources ou avantages. (*arrangement*)

partie Toute personne se proposant de conclure ou ayant conclu une entente à l'égard de laquelle un avis a été donné au titre du paragraphe 53.71(1). (*party*)

Notice

53.71 (1) Every person who proposes to enter into an arrangement may notify the Minister of that arrangement. If the person so notifies the Minister, they shall at the same time provide a copy of the notice to the Commissioner of Competition.

Avis

53.71 (1) Les personnes qui se proposent de conclure une entente peuvent donner avis de celle-ci au ministre. Le cas échéant, elles fournissent en même temps une copie de l'avis au commissaire de la concurrence.

Information

(2) A notice given under subsection (1) shall contain any information that is required under the guidelines that are issued and published by the Minister, including information that relates to considerations respecting competition.

Renseignements

(2) L'avis donné au titre du paragraphe (1) comprend les renseignements exigés au titre des lignes directrices que le ministre établit et publie. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les questions de concurrence.

Guidelines

(3) The guidelines referred to in subsection (2) shall be developed in consultation with the Competition Bureau and shall include factors that may be considered by the Minister to determine whether a proposed arrangement raises significant considerations with respect to the public interest under subsection (6) and, if applicable, to render a final decision regarding the arrangement under subsection 53.73(8).

Lignes directrices

(3) Les lignes directrices sont élaborées de concert avec le Bureau de la concurrence et comprennent notamment les facteurs que le ministre peut prendre en compte pour établir si l'entente soulève d'importantes questions d'intérêt public aux termes du paragraphe (6) et, le cas échéant, pour rendre sa décision définitive en application du paragraphe 53.73(8).

Not statutory instruments

(4) The guidelines referred to in subsection (2) are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Further information

(5) The Minister or the Commissioner may, after receiving a notice or copy of a notice under subsection (1), require any party to provide further information.

Renseignements supplémentaires

(5) Le ministre ou le commissaire peuvent, après réception de l'avis ou de la copie de l'avis, exiger de toute partie qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires.

Minister's response

(6) The Minister shall, within 45 days after the day on which he or she receives the notice with the information referred to in subsection (2), inform the parties and the Commissioner as to whether, in his or her opinion, the proposed arrangement raises significant considerations with respect to the public interest.

Réponse du ministre

(6) Dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception de l'avis comportant les renseignements visés au paragraphe (2), le ministre fait savoir aux parties et au commissaire si, selon lui, l'entente soulève d'importantes questions d'intérêt public.

No significant public interest considerations

(7) If the Minister is of the opinion that the proposed arrangement does not raise significant considerations with respect to the public interest, sections 53.72 to 53.79 do not apply to that arrangement.

Aucune importante question d'intérêt public

(7) Si le ministre estime que l'entente ne soulève aucune importante question d'intérêt public, les articles 53.72 à 53.79 ne s'appliquent pas à l'entente.

Significant public interest considerations

(8) If the Minister is of the opinion that the proposed arrangement raises significant considerations with respect to the public interest, the arrangement is subject to the review process set out in section 53.73.

Prohibition

53.72 If a notice has been given under subsection 53.71(1), the proposed arrangement shall not be completed without the Minister's authorization under subsection 53.73(8).

Review process

53.73 (1) The Minister, or a person designated by the Minister, shall examine the proposed arrangement, if it is subject to the review process.

Commissioner's report

(2) The Commissioner of Competition shall, within 120 days after the day on which he or she receives a copy of the notice under subsection 53.71(1) with the information referred to in subsection 53.71(2), report to the Minister and the parties on any concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the proposed arrangement.

Summary

(3) Unless a notice is withdrawn or is deemed to have been withdrawn under section 53.8, the Commissioner shall make public a summary of the conclusions of the report that does not include any confidential information.

Communicating concerns

(4) The Minister shall, within 150 days after the day on which he or she receives the notice with the information referred to in subsection 53.71(2), report to the parties on any concerns with respect to the public interest that may occur as a result of the proposed arrangement and provide a copy of the report to the Commissioner.

Measures to address concerns

(5) The parties shall, within 30 days after the day on which they receive the report under subsection (4), respond in writing to the Minister, addressing any concerns with respect to the public interest and competition raised by the Minister and the Commissioner and informing the Minister, among other things, of any measures they are prepared to undertake to address those concerns. The parties may propose amendments to the arrangement.

Question importante d'intérêt public

(8) S'il estime que l'entente soulève d'importantes questions d'intérêt public, celle-ci est soumise au processus d'examen prévu à l'article 53.73.

Interdiction

53.72 Lorsqu'un avis a été donné au titre du paragraphe 53.71(1), il est interdit de conclure l'entente visée sans avoir obtenu l'autorisation du ministre au titre du paragraphe 53.73(8).

Processus d'examen

53.73 (1) Le ministre ou une personne désignée par lui examine toute entente soumise au processus d'examen.

Rapport du commissaire de la concurrence

(2) Dans les cent vingt jours suivant la date de réception de la copie de l'avis visé au paragraphe 53.71(1) comportant les renseignements visés au paragraphe 53.71(2), le commissaire de la concurrence soumet au ministre et aux parties un rapport de ses préoccupations relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de l'entente visée.

Sommaire

(3) Sauf si l'avis a été retiré ou est réputé avoir été retiré aux termes de l'article 53.8, le commissaire rend public un sommaire qui fait état des conclusions du rapport et qui ne comporte aucun renseignement confidentiel.

Communication des préoccupations

(4) Dans les cent cinquante jours suivant la date de réception de l'avis comportant les renseignements visés au paragraphe 53.71(2), le ministre fait rapport aux parties des préoccupations d'intérêt public soulevées par l'entente et donne copie du rapport au commissaire.

Prise de mesures par les parties

(5) Les parties disposent d'un délai de trente jours suivant la date de réception du rapport visé au paragraphe (4) pour répondre au ministre, par écrit, quant aux préoccupations d'intérêt public et de concurrence soulevées par lui et le commissaire et préciser notamment les mesures qu'elles sont disposées à prendre pour y répondre. Elles peuvent proposer des modifications à l'entente.

Preliminary decision

(6) The Minister shall, after consulting with the Commissioner and within 45 days after the day on which he or she receives the response from the parties under subsection (5), render a preliminary decision regarding the proposed arrangement and specify any terms and conditions relating to the public interest and competition under which an authorization could be given under subsection (8).

Response to preliminary decision

(7) The parties shall, within 30 days after the day on which they receive the Minister's preliminary decision, provide a response in writing to the Minister and the response may include proposed amendments to the terms and conditions specified in the decision.

Final decision

(8) The Minister shall, within 30 days after the day on which he or she receives a response from the parties under subsection (7), render a final decision and make public a summary of that decision that does not include any confidential information. The Minister may, if satisfied that the proposed arrangement is in the public interest, authorize it and specify any terms and conditions relating to the public interest and competition that the Minister considers appropriate.

Canadian

53.74 An authorization given by the Minister under subsection 53.73(8) does not affect any requirement that a transportation undertaking providing air services, as defined in subsection 55(1), be *Canadian*, as defined in that subsection.

Varying or rescinding terms and conditions

53.75 On application by any party who is subject to terms and conditions of an authorization, the Minister may, after consulting with the Commissioner of Competition, vary or rescind the terms and conditions and shall make public a summary of that decision that does not include any confidential information.

Proposed amendment to arrangement

53.76 (1) The parties to an authorized arrangement may propose an amendment to that arrangement to the Minister and he or she may, after consulting with the Commissioner of Competition and considering the significance of the amendment,

(a) authorize the amendment, subject to any terms and conditions that the Minister may impose; or

Décision préliminaire

(6) Après consultation du commissaire, dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception de la réponse des parties, le ministre rend une décision préliminaire concernant l'entente, dans laquelle il précise les conditions qui portent sur les questions d'intérêt public et de concurrence auxquelles l'autorisation visée au paragraphe (8) pourrait être subordonnée.

Réponse à la décision préliminaire

(7) Les parties disposent d'un délai de trente jours suivant la date de réception de la décision préliminaire pour répondre par écrit au ministre. Elles peuvent notamment proposer des modifications aux conditions précisées dans la décision.

Décision définitive relative à son autorisation

(8) Dans les trente jours suivant la date de réception de la réponse prévue au paragraphe (7), le ministre rend une décision définitive et rend public un sommaire de sa décision qui ne comporte aucun renseignement confidentiel. Il peut, s'il est convaincu que l'entente servirait l'intérêt public, autoriser celle-ci selon les conditions, portant sur les questions d'intérêt public et de concurrence, qu'il estime indiquées.

Qualité de Canadien

53.74 L'autorisation donnée par le ministre en vertu du paragraphe 53.73(8) ne dispense en rien l'entreprise de transport qui offre des services aériens au sens du paragraphe 55(1) de l'exigence d'avoir la qualité de *Canadien* au sens de ce paragraphe.

Modification ou annulation des conditions

53.75 Le ministre peut, après avoir consulté le commissaire de la concurrence, modifier ou annuler les conditions de l'autorisation, à la demande de toute partie tenue de s'y conformer. Il rend public un sommaire de sa décision qui ne comporte aucun renseignement confidentiel.

Modification à une entente autorisée

53.76 (1) Les parties à une entente autorisée peuvent proposer au ministre une modification à cette entente et ce dernier peut, après consultation du commissaire de la concurrence et eu égard à l'importance de la modification :

a) soit autoriser celle-ci aux conditions qu'il impose;

b) soit exiger que les parties donnent un nouvel avis au titre du paragraphe 53.71(1) pour examen de

(b) require the parties to submit a new notice under subsection 53.71(1) for review of the proposed amended arrangement, unless the parties decide not to proceed with the amendment.

(b) l'entente telle qu'elle serait modifiée, sauf si elles décident ne pas donner suite à la modification.

No confidential information made public

(2) If the Minister authorizes the amendment under paragraph (1)(a), he or she shall make public a summary of that decision that does not include any confidential information.

Aucun renseignement confidentiel rendu public

(2) S'il autorise la modification au titre de l'alinéa (1)a), le ministre rend public un sommaire de cette décision qui ne comporte aucun renseignement confidentiel.

Concerns regarding authorized arrangement

53.77 (1) The Minister may, at any time after the second anniversary of the day on which an arrangement is authorized, notify the parties of any concerns raised by the arrangement with respect to the public interest and competition.

Préoccupations relatives à une entente autorisée

53.77 (1) Le ministre peut, en tout temps après le deuxième anniversaire de la date où l'entente a été autorisée, aviser les parties des préoccupations d'intérêt public et de concurrence qu'elle soulève.

Measures to address concerns

(2) The parties shall, within 45 days after the day on which they receive the notice under subsection (1), provide a response in writing to the Minister, specifying, among other things, any measures they are prepared to undertake to address those concerns. The parties may propose amendments to the arrangement.

Prise de mesures par les parties

(2) Les parties disposent d'un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réception de l'avis prévu au paragraphe (1) pour répondre par écrit au ministre et préciser notamment les mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre à ces préoccupations. Elles peuvent proposer des modifications à l'entente.

Continuing the authorization

(3) If, after consulting with the Commissioner, the Minister determines that the arrangement is still in the public interest, the authorization is continued subject to any new or amended terms and conditions specified by the Minister to address the concerns referred to in subsection (1).

Maintien de l'autorisation

(3) Si, après avoir consulté le commissaire de la concurrence, le ministre décide que l'entente sert toujours l'intérêt public, l'autorisation est maintenue sous réserve des conditions ou des modifications aux conditions existantes qu'il peut préciser pour répondre aux préoccupations visées au paragraphe (1).

Obligation to comply with terms and conditions

53.78 Every person who is subject to terms and conditions under subsection 53.73(8), section 53.75, paragraph 53.76(a) or subsection 53.77(3) shall comply with them.

Obligation de se conformer aux conditions

53.78 Toute personne assujettie aux conditions visées au paragraphe 53.73(8), à l'article 53.75, à l'alinéa 53.76a) ou au paragraphe 53.77(3) est tenue de s'y conformer.

Revoking authorization — false or misleading information

53.79 (1) The Minister may revoke an authorization at any time if it was granted on the basis of information that is false or misleading in a material respect or if the parties fail to comply with any of the authorization's terms or conditions.

Révocation de l'autorisation — renseignements faux ou trompeurs

53.79 (1) Si l'autorisation du ministre a été donnée à la lumière de renseignements qui sont faux ou trompeurs sur un point important ou si les parties omettent de se conformer aux conditions de l'autorisation, celle-ci peut être révoquée par le ministre en tout temps.

Revoking authorization — other grounds

(2) The Minister may also revoke the authorization of an arrangement if

(a) that arrangement is significantly amended without prior authorization; or

Révocation de l'autorisation — autres motifs

(2) Le ministre peut aussi révoquer l'autorisation donnée à l'égard d'une entente dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entente est modifiée de façon importante sans autorisation préalable;

(b) the Minister, after considering any response of the parties to the concerns raised under subsection 53.77(1), is no longer satisfied that the arrangement is in the public interest.

b) le ministre n'est plus convaincu, compte tenu de la réponse des parties aux préoccupations visées au paragraphe 53.77(1), que l'entente sert l'intérêt public.

Withdrawing notice

53.8 (1) A notice given under subsection 53.71(1) may be withdrawn at any time before a final decision is rendered under subsection 53.73(8).

Retrait de l'avis

53.8 (1) L'avis donné au titre du paragraphe 53.71(1) peut être retiré en tout temps avant que le ministre ne rende sa décision définitive en application du paragraphe 53.73(8).

Deemed withdrawal

(2) A notice is deemed to have been withdrawn if the parties fail to respond to the Minister within any period specified in subsection 53.73(5) or (7) or any extended period, as the case may be.

Retrait réputé

(2) Si les parties ne répondent pas au ministre dans les délais prévus aux paragraphes 53.73(5) ou (7) ou dans le délai prorogé, selon le cas, l'avis est réputé avoir été retiré.

Effect of withdrawal

(3) If a notice given under subsection 53.71(1) is withdrawn or is deemed to have been withdrawn, section 53.72 no longer applies to the proposed arrangement.

Conséquence du retrait

(3) L'article 53.72 cesse de s'appliquer à l'entente à l'égard de laquelle un avis a été donné au titre du paragraphe 53.71(1) si cet avis est retiré ou réputé l'être.

Extension of time

53.81 The Minister may, at the request of the parties or on the Minister's own initiative, extend any period specified in section 53.71, 53.73 or 53.77 if the Minister considers it appropriate in the circumstances, including when the arrangement is exceptionally complex.

Prorogation des délais

53.81 À la demande des parties ou de sa propre initiative, le ministre peut proroger les délais prévus aux articles 53.71, 53.73 ou 53.77 s'il l'estime justifié dans les circonstances, notamment lorsque l'entente est exceptionnellement complexe.

Order

53.82 If a person contravenes sections 53.72 or 53.78, a superior court may, on application by the Minister, order the person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and may make any other order that it considers appropriate, including an order requiring the divestiture of assets. The Minister shall notify the Commissioner of Competition before making an application.

Ordonnance

53.82 En cas de contravention aux articles 53.72 ou 53.78, toute cour supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre au contrevenant de mettre fin à la contravention ou d'y remédier et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée, notamment pour obliger une personne à se départir d'éléments d'actif. Le ministre avise le commissaire de la concurrence avant de présenter la demande.

Offence — section 53.72 or 53.78

53.83 (1) Every person who contravenes section 53.72 or 53.78 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years or to a fine of not more than $10,000,000, or to both.

Infraction : articles 53.72 ou 53.78

53.83 (1) Quiconque contrevient aux articles 53.72 ou 53.78 commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 10 000 000 $, ou de l'une de ces peines.

Continuing offence

(2) If an offence under subsection (1) for the contravention of section 53.78 is committed or continued on more than one day, the person who commits it is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1) pour une contravention à l'article 53.78.

Officers, etc., of corporations

(3) If a corporation commits an offence under subsection (1), any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Sections 174 and 175 do not apply

(4) Sections 174 and 175 do not apply in respect of an offence committed under subsection (1).

Cost recovery

53.84 (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the fees to be paid by the parties to an arrangement for any activities undertaken by the Minister under sections 53.71 to 53.76 that are related to the arrangement, including the method of calculating the fees; and

(b) the refund of all or part of any fee referred to in paragraph (a), including the method of calculating the refund.

Amounts not to exceed cost

(2) The fees referred to in paragraph (1)(a) shall not exceed the costs related to the activities undertaken by the Minister under sections 53.71 to 53.76 that are related to the arrangement.

Remittance of fees and charges

(3) The fees paid in accordance with regulations made under subsection (1) shall be deposited to the credit of the Receiver General in the time and manner prescribed under those regulations.

Spending authority

(4) The Minister may spend the amounts deposited under subsection (3) in the fiscal year in which they are paid or in the next fiscal year.

2001, c. 27, s. 222

15 The definition *Canadian* in subsection 55(1) of the Act is replaced by the following:

Canadian means

(a) a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

Administrateurs, dirigeants et mandataires

(3) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Non-application des articles 174 et 175

(4) Les articles 174 et 175 ne s'appliquent pas à l'infraction visée au paragraphe (1).

Recouvrement des frais

53.84 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) les frais à payer par les parties pour les activités exercées par le ministre au titre des articles 53.71 à 53.76 relativement à une entente, notamment leur méthode de calcul;

b) le remboursement complet ou partiel des frais visés à l'alinéa a), notamment sa méthode de calcul.

Limite

(2) Les frais visés à l'alinéa (1)a) ne peuvent excéder les coûts relatifs aux activités exercées par le ministre au titre des articles 53.71 à 53.76 relativement à l'entente.

Fonds publics

(3) Les frais versés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (1) sont déposés au crédit du receveur général, selon les délais et les modalités qui y sont prévus.

Dépenses

(4) Le ministre peut dépenser les sommes ainsi déposées au cours de l'exercice où elles sont versées ou de l'exercice suivant.

2001, ch. 27, art. 222

15 La définition de *Canadien*, au paragraphe 55(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Canadien

a) Citoyen canadien ou *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(b) a government in Canada or an agent or mandatary of such a government, or

(c) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least 51% of the voting interests are owned and controlled by Canadians and where

(i) no more than 25% of the voting interests are owned directly or indirectly by any single non-Canadian, either individually or in affiliation with another person, and

(ii) no more than 25% of the voting interests are owned directly or indirectly by one or more non-Canadians authorized to provide an air service in any jurisdiction, either individually or in affiliation with another person; (*Canadien*)

b) toute administration publique du Canada ou ses mandataires;

c) personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins cinquante et un pour cent des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant toutefois entendu :

(i) qu'au plus vingt-cinq pour cent de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe,

(ii) qu'au plus vingt-cinq pour cent de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe. (*Canadian*)

16 Subsection 56(2) of the Act is replaced by the following:

Specialty service exclusion

(2) This Part does not apply to the operation of specialty services provided by aircraft, including firefighting, flight training, sightseeing, spraying, surveying, mapping, photography, parachute jumping, glider towing, helicopter-lift for logging and construction, airborne agricultural, industrial and inspection services or any other prescribed service provided by aircraft.

16 Le paragraphe 56(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — services spécialisés

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'exploitation d'un service spécialisé offert par aéronef, tel que la lutte contre les incendies, la formation en vol, les excursions aériennes, l'épandage, les levés topographiques, la cartographie, la photographie, les sauts en parachute, le remorquage de planeurs, le transport héliporté pour l'exploitation forestière et la construction, les services aéroportés agricoles, industriels ou d'inspection ou les autres services offerts par aéronef prévus par règlement.

17 The Act is amended by adding the following after section 67.2:

Person affected

67.3 Despite sections 67.1 and 67.2, a complaint against the holder of a domestic license related to any term or condition of carriage concerning any obligation prescribed by regulations made under subsection 86.11(1) may only be filed by a person adversely affected.

Applying decision to other passengers

67.4 The Agency may, to the extent that it considers it appropriate, make applicable to some or to all passengers of the same flight as the complainant all or part of its decision respecting a complaint related to any term or condition of carriage concerning any obligation prescribed by regulations made under paragraph 86.11(1)(b).

17 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 67.2, de ce qui suit :

Personne lésée

67.3 Malgré les articles 67.1 et 67.2, seule une personne lésée peut déposer une plainte contre le titulaire d'une licence intérieure relativement à toute condition de transport visant une obligation prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 86.11(1).

Application de la décision à d'autres passagers

67.4 L'Office peut, dans la mesure qu'il estime indiquée, rendre applicable à une partie ou à l'ensemble des passagers du même vol que le plaignant, tout ou partie de sa décision relative à la plainte de celui-ci portant sur une condition de transport visant une obligation prévue par un règlement pris en vertu de l'alinéa 86.11(1)b).

2000, c. 15, s. 8

18 (1) The portion of paragraph 86(1)(h) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) respecting traffic and tariffs, fares, rates, charges and terms and conditions of carriage for international service, including

2007, c. 19, s. 26(1)

(2) Subparagraph 86(1)(h)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) authorizing the Agency to direct a licensee or carrier to take the corrective measures that the Agency considers appropriate and to pay compensation for any expense incurred by a person adversely affected by the licensee's or carrier's failure to apply the fares, rates, charges or terms or conditions of carriage that are applicable to the service it offers and that were set out in its tariffs, if the Agency receives a written complaint and, if the complaint is related to any term or condition of carriage concerning any obligation prescribed by regulations made under subsection 86.11(1), it is filed by the person adversely affected,

(iii.1) authorizing the Agency to make applicable, to some or to all passengers of the same flight as the complainant, all or part of the Agency's decision respecting a complaint related to any term or condition of carriage concerning any obligation prescribed by regulations made under paragraph 86.11(1)(b), to the extent that it considers appropriate, and

19 The Act is amended by adding the following after section 86.1:

Regulations — carrier's obligations towards passengers

86.11 (1) The Agency shall, after consulting with the Minister, make regulations in relation to flights to, from and within Canada, including connecting flights,

(a) respecting the carrier's obligation to make terms and conditions of carriage and information regarding any recourse available against the carrier, as specified in the regulations, readily available to passengers in language that is simple, clear and concise;

(b) respecting the carrier's obligations in the case of flight delay, flight cancellation or denial of boarding, including

2000, ch. 15, art. 8

18 (1) Le passage de l'alinéa 86(1)h) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(h) respecting traffic and tariffs, fares, rates, charges and terms and conditions of carriage for international service, including

2007, ch. 19, par. 26(1)

(2) Le sous-alinéa 86(1)h)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) sur dépôt d'une plainte écrite, laquelle, si elle se rapporte à des conditions de transport visant des obligations prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 86.11(1), doit être déposée par la personne lésée, enjoindre à tout licencié ou transporteur de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées et de verser des indemnités à la personne lésée par la non-application par le licencié ou le transporteur des prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service et qui figuraient au tarif,

(iii.1) rendre applicable, dans la mesure qu'il estime indiquée, à une partie ou à l'ensemble des passagers du même vol que l'auteur d'une plainte qui porte sur une condition de transport visant une obligation prévue par un règlement pris en vertu de l'alinéa 86.11(1)b), tout ou partie de sa décision relative à cette plainte,

19 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 86.1, de ce qui suit :

Règlements — obligations des transporteurs aériens envers les passagers

86.11 (1) L'Office prend, après consultation du ministre, des règlements relatifs aux vols à destination, en provenance et à l'intérieur du Canada, y compris les vols de correspondance, pour :

a) régir l'obligation, pour le transporteur, de rendre facilement accessibles aux passagers en langage simple, clair et concis les conditions de transport — et les renseignements sur les recours possibles contre le transporteur — qui sont précisés par règlements;

b) régir les obligations du transporteur dans les cas de retard et d'annulation de vols et de refus d'embarquement, notamment :

(i) the minimum standards of treatment of passengers that the carrier is required to meet and the minimum compensation the carrier is required to pay for inconvenience when the delay, cancellation or denial of boarding is within the carrier's control,

(ii) the minimum standards of treatment of passengers that the carrier is required to meet when the delay, cancellation or denial of boarding is within the carrier's control, but is required for safety purposes, including in situations of mechanical malfunctions,

(iii) the carrier's obligation to ensure that passengers complete their itinerary when the delay, cancellation or denial of boarding is due to situations outside the carrier's control, such as natural phenomena and security events, and

(iv) the carrier's obligation to provide timely information and assistance to passengers;

(c) prescribing the minimum compensation for lost or damaged baggage that the carrier is required to pay;

(d) respecting the carrier's obligation to facilitate the assignment of seats to children under the age of 14 years in close proximity to a parent, guardian or tutor at no additional cost and to make the carrier's terms and conditions and practices in this respect readily available to passengers;

(e) requiring the carrier to establish terms and conditions of carriage with regard to the transportation of musical instruments;

(f) respecting the carrier's obligations in the case of tarmac delays over three hours, including the obligation to provide timely information and assistance to passengers, as well as the minimum standards of treatment of passengers that the carrier is required to meet; and

(g) respecting any of the carrier's other obligations that the Minister may issue directions on under subsection (2).

(i) les normes minimales à respecter quant au traitement des passagers et les indemnités minimales qu'il doit verser aux passagers pour les inconvénients qu'ils ont subis, lorsque le retard, l'annulation ou le refus d'embarquement lui est attribuable,

(ii) les normes minimales relatives au traitement des passagers que doit respecter le transporteur lorsque le retard, l'annulation ou le refus d'embarquement lui est attribuable, mais est nécessaire par souci de sécurité, notamment en cas de défaillance mécanique,

(iii) l'obligation, pour le transporteur, de faire en sorte que les passagers puissent effectuer l'itinéraire prévu lorsque le retard, l'annulation ou le refus d'embarquement est attribuable à une situation indépendante de sa volonté, notamment un phénomène naturel ou un événement lié à la sécurité,

(iv) l'obligation, pour le transporteur, de fournir des renseignements et de l'assistance en temps opportun aux passagers;

c) prévoir les indemnités minimales à verser par le transporteur aux passagers en cas de perte ou d'endommagement de bagage;

d) régir l'obligation, pour le transporteur, de faciliter l'attribution, aux enfants de moins de quatorze ans, de sièges à proximité d'un parent ou d'un tuteur sans frais supplémentaires et de rendre facilement accessibles aux passagers ses conditions de transport et pratiques à cet égard;

e) exiger du transporteur qu'il élabore des conditions de transport applicables au transport d'instruments de musique;

f) régir les obligations du transporteur en cas de retard de plus de trois heures sur l'aire de trafic, notamment celle de fournir des renseignements et de l'assistance en temps opportun aux passagers et les normes minimales à respecter quant au traitement des passagers;

g) régir toute autre obligation du transporteur sur directives du ministre données en vertu du paragraphe (2).

Ministerial directions

(2) The Minister may issue directions to the Agency to make a regulation under paragraph (1)(g) respecting any of the carrier's other obligations towards passengers. The Agency shall comply with these directions.

Directives ministérielles

(2) Le ministre peut donner des directives à l'Office lui demandant de régir par un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)g) toute autre obligation du transporteur envers les passagers. L'Office est tenu de se conformer à ces directives.

Restriction

(3) A person shall not receive compensation from a carrier under regulations made under subsection (1) if that person has already received compensation for the same event under a different passenger rights regime than the one provided for under this Act.

Obligations deemed to be in tariffs

(4) The carrier's obligations established by a regulation made under subsection (1) are deemed to form part of the terms and conditions set out in the carrier's tariffs in so far as the carrier's tariffs do not provide more advantageous terms and conditions of carriage than those obligations.

20 (1) The definitions *point of destination* and *point of origin* in section 87 of the Act are replaced by the following:

point of destination means, with respect to traffic on a railway line that is subject to a transfer described in subsection 128(4) or section 131, the point where the traffic is transferred from the line of a railway company to a line to which this Part does not apply; (*point de destination*)

point of origin means, with respect to traffic on a railway line that is subject to a transfer described in subsection 128(4) or section 131, the point where the traffic is transferred to the line of a railway company from a line to which this Part does not apply; (*point d'origine*)

(2) Section 87 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Quebec–Windsor corridor means the area of Canada that is bounded

(a) to the east by longitude 70.50° W,

(b) to the north by a straight line connecting a first point located at latitude 47.45° N and longitude 70.50° W to a second point located at latitude 43.70° N and longitude 83.25° W,

(c) to the west by longitude 83.25° W, and

(d) to the south by the Canada-United States border; (*axe Québec-Windsor*)

Vancouver–Kamloops corridor means the area of Canada that is bounded

(a) to the east by longitude 121.21° W,

Restriction

(3) Nul ne peut obtenir du transporteur une indemnité au titre d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) dans le cas où il a déjà été indemnisé pour le même événement dans le cadre d'un autre régime de droits des passagers que celui prévu par la présente loi.

Obligations réputées figurer au tarif

(4) Les obligations du transporteur prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe (1) sont réputées figurer au tarif du transporteur dans la mesure où le tarif ne prévoit pas des conditions de transport plus avantageuses que ces obligations.

20 (1) Les définitions de *point de destination* et *point d'origine*, à l'article 87 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

point de destination À l'égard d'une ligne faisant l'objet d'un transfert visé au paragraphe 128(4) ou à l'article 131, s'entend du point de transfert du trafic depuis la ligne d'une compagnie de chemin de fer sur celle d'une compagnie non assujettie à la présente partie. (*point of destination*)

point d'origine À l'égard d'une ligne faisant l'objet d'un transfert visé au paragraphe 128(4) ou à l'article 131, s'entend du point de transfert du trafic sur la ligne d'une compagnie de chemin de fer depuis celle d'une compagnie non assujettie à la présente partie. (*point of origin*)

(2) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

axe Québec-Windsor La zone du Canada bornée :

a) à l'est par la longitude 70,50° O;

b) au nord par une ligne droite reliant un premier point situé à la latitude 47,45° N et à la longitude 70,50° O à un second point situé à la latitude 43,70° N et à la longitude 83,25° O;

c) à l'ouest par la longitude 83,25° O;

d) au sud par la frontière canado-américaine. (*Quebec–Windsor corridor*)

axe Vancouver-Kamloops La zone du Canada bornée :

a) à l'est par la longitude 121,21° O;

b) au nord par la latitude 50,83° N;

(b) to the north by latitude 50.83° N,

(c) to the west by longitude 128.45° W, and

(d) to the south by the Canada-United States border. (*axe Vancouver-Kamloops*)

c) à l'ouest par la longitude 128,45° O;

d) au sud par la frontière canado-américaine. (*Vancouver–Kamloops corridor*)

2007, c. 19, ss. 33 and 34

21 The heading before section 106 and sections 106 to 110 of the Act are repealed.

22 (1) The definition *competitive line rate* in section 111 of the Act is repealed.

(2) The definitions *connecting carrier*, *interswitch* and *local carrier* in section 111 of the Act are replaced by the following:

connecting carrier means a railway company, other than a local carrier, that moves traffic to or from an interchange over a portion of a continuous route; (*transporteur de liaison*)

interswitch means to transfer traffic from the lines of one railway company to the lines of another railway company; (*interconnexion*)

local carrier means a class 1 rail carrier that moves traffic to or from an interchange on a continuous route from the point of origin or to the point of destination that is served exclusively by the class 1 rail carrier; (*transporteur local*)

(3) The definition *interswitching rate* in section 111 of the English version of the Act is replaced by the following:

interswitching rate means a rate determined by the Agency in accordance with section 127.1; (*Version anglaise seulement*)

(4) Section 111 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

long-haul interswitching rate means a rate determined by the Agency in accordance with paragraph 134(1)(a); (*Version anglaise seulement*)

23 (1) Paragraph 116(1)(b) of the Act is replaced by the following:

2007, ch. 19, art. 33 et 34

21 L'intertitre précédant l'article 106 et les articles 106 à 110 de la même loi sont abrogés.

22 (1) La définition de *prix de ligne concurrentiel*, à l'article 111 de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de *interconnexion*, *transporteur de liaison* et *transporteur local*, à l'article 111 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

interconnexion Le transfert du trafic des lignes d'une compagnie de chemin de fer à celles d'une autre compagnie de chemin de fer. (*interswitch*)

transporteur de liaison Compagnie de chemin de fer, transporteur local exclu, qui effectue du transport à destination ou à partir d'un lieu de correspondance sur une partie d'un parcours continu. (*connecting carrier*)

transporteur local Transporteur ferroviaire de catégorie 1 qui effectue du transport à destination ou à partir d'un lieu de correspondance à un point d'origine ou à un point de destination qu'il dessert exclusivement. (*local carrier*)

(3) La définition de *interswitching rate*, à l'article 111 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

interswitching rate means a rate determined by the Agency in accordance with section 127.1; (*Version anglaise seulement*)

(4) L'article 111 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

long-haul interswitching rate means a rate determined by the Agency in accordance with paragraph 134(1)(a); (*Version anglaise seulement*)

23 (1) Le paragraphe 116(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) within 90 days after receipt of the complaint, determine whether the company is fulfilling that obligation.

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Time limits

(1.1) For the purpose of an investigation conducted under subsection (1), the Agency shall allow a company at least 20 days to file an answer and at least 10 days for a complainant to file a reply.

Agency's own motion

(1.11) The Agency may, with the authorization of the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, of its own motion, conduct an investigation to determine whether a railway company is fulfilling its service obligations. The Agency shall conduct the investigation as expeditiously as possible and make its determination within 90 days after the investigation begins.

Considerations

(1.2) The Agency shall determine that a company is fulfilling its service obligations if it is satisfied that the company provides the highest level of service in respect of those obligations that it can reasonably provide in the circumstances, having regard to the following considerations:

(a) the traffic to which the service obligations relate;

(b) the reasonableness of the shipper's requests with respect to the traffic;

(c) the service that the shipper requires with respect to the traffic;

(d) any undertaking with respect to the traffic given by the shipper to the company;

(e) the company's and the shipper's operational requirements and restrictions;

(f) the company's obligations, if any, with respect to a public passenger service provider;

(g) the company's obligations in respect of the operation of the railway under this Act;

Plaintes et enquêtes

116 (1) Sur réception d'une plainte selon laquelle une compagnie de chemin de fer ne s'acquitte pas de ses obligations prévues par les articles 113 ou 114, l'Office mène, aussi rapidement que possible, l'enquête qu'il estime indiquée et décide, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la plainte, si la compagnie s'acquitte de ses obligations.

(2) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Délais

(1.1) Dans le cadre d'une enquête menée au titre du paragraphe (1), l'Office accorde à la compagnie au moins vingt jours pour produire sa réponse et au moins dix jours au plaignant pour produire sa réplique.

Initiative de l'Office

(1.11) L'Office peut, si le ministre l'autorise et selon les conditions que celui-ci estime indiquées, enquêter de sa propre initiative sur la question de savoir si une compagnie de chemin de fer s'acquitte de ses obligations prévues par les articles 113 ou 114. L'Office mène l'enquête aussi rapidement que possible et décide de la question dans les quatre-vingt-dix jours suivant le début de l'enquête.

Éléments à prendre en compte

(1.2) L'Office décide que la compagnie s'acquitte de ses obligations prévues par les articles 113 ou 114 s'il est convaincu, compte tenu des éléments ci-après, que celle-ci fournit, en ce qui a trait à ces obligations, le niveau de services le plus élevé qu'elle peut raisonnablement fournir dans les circonstances :

a) le transport en cause;

b) le caractère raisonnable des demandes de l'expéditeur pour le transport en cause;

c) les services dont l'expéditeur a besoin pour le transport en cause;

d) les engagements pris par l'expéditeur envers la compagnie relativement au transport en cause;

e) les besoins et les contraintes de l'expéditeur et de la compagnie en matière d'exploitation;

f) les obligations que peut avoir la compagnie envers une société de transport publique;

(h) the company's contingency plans to allow it to fulfil its service obligations when faced with foreseeable or cyclical events; and

(i) any information that the Agency considers relevant.

g) les obligations de la compagnie au titre de la présente loi relativement à l'exploitation du chemin de fer;

h) les plans établis par la compagnie pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 ou 114 quand elle fait face à des situations cycliques ou prévisibles;

i) les renseignements qu'il estime pertinents.

(3) Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

Long-haul interswitching order binding on Agency

(3) If a long-haul interwitching order has been made under subsection 134(1), the terms established by the order that are related to the manner in which the local carrier is to fulfil its service obligations are binding on the Agency in making its determination.

(3) Le paragraphe 116(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrêté d'interconnexion de longue distance

(3) Dans sa décision, l'Office est lié par l'arrêté d'interconnexion de longue distance pris en vertu du paragraphe 134(1) en ce qui concerne les moyens à prendre par le transporteur local pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114.

2014, c. 8, s. 5.1(1)

(4) Paragraph 116(4)(c.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c.1) order the company to compensate any person adversely affected for any expenses that they incurred as a result of the company's failure to fulfil its service obligations or, if the company is a party to a confidential contract with a shipper that requires the company to pay an amount of compensation for expenses incurred by the shipper as a result of the company's failure to fulfil its service obligations, order the company to pay that amount to the shipper;

2014, ch. 8, par. 5.1(1)

(4) L'alinéa 116(4)c.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c.1) order the company to compensate any person adversely affected for any expenses that they incurred as a result of the company's failure to fulfil its service obligations or, if the company is a party to a confidential contract with a shipper that requires the company to pay an amount of compensation for expenses incurred by the shipper as a result of the company's failure to fulfil its service obligations, order the company to pay that amount to the shipper;

(5) Subsection 116(6) of the Act is replaced by the following:

Right of action not limited

(5.1) If an arbitrator's decision made under section 169.37 includes a term with respect to an amount described in paragraph 169.31(1)(c.1), the term does not limit the right to claim an amount of compensation in an action under subsection (5).

Company not relieved

(6) Subject to the terms of a confidential contract referred to in subsection 113(4) or a tariff that sets out, in accordance with subsection 136.4(1), terms established in a long-haul interswitching order, a company is not relieved from an action taken under subsection (5) by any notice, condition or declaration if the damage claimed in the action arises from any negligence or omission of the company or any of its employees.

(5) Le paragraphe 116(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'action non affecté

(5.1) Si une décision arbitrale rendue en vertu de l'article 169.37 établit les modalités concernant les sommes à payer par la compagnie en cas de non-respect des conditions d'exploitation, ces modalités ne limitent pas le droit d'action en ce qui a trait au montant de l'indemnisation qui peut être demandé.

Compagnie non soustraite

(6) Sous réserve des stipulations d'un contrat confidentiel visé au paragraphe 113(4) ou d'un tarif où figurent, en application du paragraphe 136.4(1), les termes établis par un arrêté d'interconnexion de longue distance, une compagnie n'est pas soustraite à une action intentée en vertu du paragraphe (5) par un avis, une condition ou une déclaration, si le dommage allégué est causé par la

négligence ou les omissions de la compagnie ou d'un de ses employés.

24 Subsections 117(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Accessibility of tariff

(3) The railway company shall make the tariff accessible to the public by publishing it on its Internet site.

24 Les paragraphes 117(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accès au tarif

(3) La compagnie rend le tarif accessible au public en le publiant sur son site Internet.

25 (1) Paragraphs 126(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) the manner in which the company is to fulfil its service obligations under section 113; and

(e) any conditions relating to the traffic to be moved by the company, including any amount to be paid by the company or the shipper in relation to a failure to comply with any condition related to the service obligations referred to in paragraph (d).

25 (1) Les alinéas 126(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les moyens pris par la compagnie pour s'acquitter de ses obligations en application de l'article 113;

e) les conditions relatives au transport à effectuer par la compagnie, notamment les sommes à payer par la compagnie ou l'expéditeur en cas de non-respect de toute condition liée aux obligations visées à l'alinéa d).

2013, c. 31, s. 8(1)

(2) Subsection 126(1.1) of the Act is replaced by the following:

Request for confidential contract

(1.1) A shipper may request that a railway company make it an offer to enter into a contract under subsection (1) with the railway company respecting

(a) the manner in which the company is to fulfil its service obligations under section 113; or

(b) any amount to be paid in relation to the company's or the shipper's failure to comply with a term related to those service obligations, the purpose of which is to encourage the efficient movement of the shipper's traffic and the performance of the railway system.

2013, ch. 31, par. 8(1)

(2) Le paragraphe 126(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de contrat confidentiel

(1.1) L'expéditeur peut demander à une compagnie de chemin de fer de lui présenter une offre en vue de la conclusion d'un contrat, en application du paragraphe (1), concernant :

a) les moyens que celle-ci doit prendre pour s'acquitter de ses obligations en application de l'article 113;

b) les sommes à payer, pour encourager l'efficacité du transport des marchandises de l'expéditeur et l'amélioration du rendement du système de chemin de fer, en cas de non-respect, par la compagnie ou l'expéditeur, des conditions liées à ces obligations.

Restriction

(1.11) The shipper may only make a request in respect of an amount described in paragraph (1.1)(b) if the amount relates to a term that is included in the request under subsection (1.1).

Restriction

(1.11) L'expéditeur ne peut présenter une demande au titre du paragraphe (1.1) concernant les sommes à payer en cas de non-respect par la compagnie ou l'expéditeur des conditions liées aux obligations prévues par l'article 113 qu'à l'égard de celles de ces conditions qui sont elles aussi visées par la demande.

2013, c. 31, s. 8(1)

(3) Paragraph 126(1.4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is set out in a tariff referred to in subsection 136.4(1) or 165(3); or

2013, ch. 31, par. 8(1)

(3) L'alinéa 126(1.4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) figure dans un tarif visé aux paragraphes 136.4(1) ou 165(3);

26 (1) Subsections 127(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Order

(2) If the point of origin or destination of a continuous movement of traffic is within a radius of 30 km, or a prescribed greater distance, of an interchange, the Agency may order

(a) one of the companies to interswitch the traffic; and

(b) the railway companies to provide reasonable facilities for the convenient interswitching of traffic in both directions at an interchange between the lines of either railway and those of other railway companies connecting with them.

Interswitching limits

(3) If the point of origin or destination of a continuous movement of traffic is within a radius of 30 km, or a prescribed greater distance, of an interchange, a railway company shall not transfer the traffic at the interchange except in accordance with the regulations and the interswitching rate.

(2) Subsection 127(4) of the Act is replaced by the following:

Extension of interswitching limits

(4) On the application of a person referred to in subsection (1), the Agency may deem a point of origin or destination of a movement of traffic in any particular case to be within 30 km of an interchange if the Agency is of the opinion that, in the circumstances, the point of origin or destination is reasonably close to the interchange.

27 The Act is amended by adding the following after section 127:

Interswitching rate

127.1 (1) The Agency shall, no later than December 1 of every year, determine the rate per car to be charged for interswitching traffic for the following calendar year.

Considerations

(2) In determining an interswitching rate, the Agency shall take into consideration

26 (1) Les paragraphes 127(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interconnexion

(2) Si le point d'origine ou le point de destination d'un transport continu est situé dans un rayon de trente kilomètres d'un lieu de correspondance, ou à la distance supérieure prévue par règlement, l'Office peut ordonner :

a) à l'une des compagnies d'effectuer l'interconnexion;

b) aux compagnies de fournir les installations convenables pour permettre l'interconnexion, d'une manière commode et dans les deux directions, à un lieu de correspondance, du trafic, entre les lignes de l'un ou l'autre chemin de fer et celles des autres compagnies de chemins de fer qui y sont raccordées.

Limites

(3) Si le point d'origine ou le point de destination d'un transport continu est situé dans un rayon de trente kilomètres d'un lieu de correspondance, ou à la distance supérieure prévue par règlement, le transfert de trafic par une compagnie de chemin de fer à ce lieu de correspondance est subordonné au respect des règlements et du prix fixé en application de l'article 127.1.

(2) Le paragraphe 127(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrandissement des limites

(4) Sur demande formée au titre du paragraphe (1), l'Office peut statuer que, dans un cas particulier où le point d'origine ou le point de destination du trafic est situé à plus de trente kilomètres d'un lieu de correspondance et où il est d'avis que, dans les circonstances, le point d'origine ou le point de destination est suffisamment près du lieu de correspondance, le point d'origine ou le point de destination, selon le cas, est réputé situé à l'intérieur de cette distance.

27 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127, de ce qui suit :

Prix par wagon pour l'interconnexion

127.1 (1) Au plus tard le 1er décembre de chaque année, l'Office fixe le prix par wagon à exiger durant l'année civile suivante pour l'interconnexion du trafic.

Éléments à prendre en compte

(2) Lorsqu'il fixe le prix, l'Office prend en compte :

a) les réductions de coûts qui, à son avis, sont entraînées par le mouvement d'un plus grand nombre de

(a) any reduction in costs that, in the opinion of the Agency, results from moving a greater number of cars or from transferring several cars at the same time; and

(b) any long-term investment needed in the railways.

Limit on rate

(3) In determining an interswitching rate, the Agency shall consider the average variable costs of all movements of traffic that are subject to the rate and the rate shall not be less than the variable costs of moving the traffic, as determined by the Agency.

Publication of method

(4) The Agency shall, when it makes its determination under subsection (1), publish the method that it followed for determining the rate.

Interswitching rate to be published

(5) The Agency shall cause the interswitching rate to be published in the *Canada Gazette* no later than December 31 before the beginning of the calendar year for which the rate applies.

28 (1) Paragraph 128(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) establishing distance zones for the purpose of determining the interswitching rate; and

(2) Subsection 128(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (a), by striking out "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Subsections 128(2) and (3) of the Act are repealed.

29 The heading before section 129 and sections 129 to 136 of the Act are replaced by the following:

Power to require information

128.1 No later than August 31 of every year, a railway company shall provide to the Agency, in the form and manner specified by the Agency, the information or documents that the Agency considers necessary to exercise its powers or perform its duties or functions under section 127.1.

wagons ou par le transfert de plusieurs wagons à la fois;

b) les investissements à long terme requis dans les chemins de fer.

Prix minimal

(3) Le prix tient compte des frais variables moyens de tous les transports de marchandises visés par celui-ci et ne peut être inférieur aux frais variables — établis par l'Office — de ces transports.

Publication de la méthode

(4) L'Office publie, quand il fixe ce prix, la méthode qu'il a suivie pour le faire.

Publication du prix

(5) L'Office fait publier le prix dans la *Gazette du Canada* au plus tard le 31 décembre précédant le début de l'année civile durant laquelle il s'appliquera.

28 (1) L'alinéa 128(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) établir des zones tarifaires en vue de fixer, en application de l'article 127.1, le prix par wagon à exiger pour l'interconnexion du trafic;

(2) L'alinéa 128(1)c) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

29 L'intertitre précédant l'article 129 et les articles 129 à 136 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de renseignements

128.1 Au plus tard le 31 août de chaque année, la compagnie de chemin de fer fournit à l'Office, en la forme et selon les modalités précisées par celui-ci, les renseignements ou documents qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses attributions au titre de l'article 127.1.

Long-haul Interswitching

Long-haul interswitching order

129 (1) A shipper may apply to the Agency for a long-haul interswitching order against a railway company that is a class 1 rail carrier if

(a) the shipper has access to the lines of only that railway company at the point of origin or destination of the movement of the shipper's traffic in the reasonable direction of the traffic and its destination;

(b) a continuous route between those points is operated by two or more railway companies;

(c) the shipper is dissatisfied with a rate charged or proposed to be charged by the railway company referred to in paragraph (a) or with the proposed manner in which that railway company is to fulfil its service obligations for the movement of the shipper's traffic between the point of origin or destination that is served exclusively by that railway company and the nearest interchange in Canada with a connecting carrier; and

(d) the matter described in paragraph (c) cannot be resolved between the shipper and the railway company.

Restriction

(2) If, at both the point of origin and the point of destination of the movement of the shipper's traffic, a shipper has access to the lines of only one railway company that is a class 1 rail carrier, the shipper is entitled to apply for only one long-haul interswitching order, which is to be in respect of either the movement of the traffic from the point of origin to the nearest interchange in Canada or the movement of the traffic from the nearest interchange in Canada to the point of destination.

No entitlement

(3) A shipper is not entitled to apply to the Agency for a long-haul interswitching order

(a) if the point of origin or destination that is served exclusively by the local carrier is within a radius of 30 km, or a prescribed greater distance, of an interchange in Canada that is in the reasonable direction of the shipper's traffic and its destination;

(b) if the point of origin or destination that is served exclusively by the local carrier or the nearest interchange is located within the Quebec–Windsor corridor or the Vancouver–Kamloops corridor;

Interconnexion de longue distance

Demande d'arrêté

129 (1) L'expéditeur peut demander à l'Office de prendre un arrêté d'interconnexion de longue distance à l'encontre d'une compagnie de chemin de fer qui est un transporteur ferroviaire de catégorie 1 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'expéditeur n'a accès qu'aux lignes de cette compagnie de chemin de fer au point d'origine ou au point de destination du transport dans la direction la plus judicieuse du transport vers sa destination;

b) un parcours continu est exploité entre ces points par plusieurs compagnies de chemin de fer;

c) l'expéditeur est insatisfait du prix appliqué ou proposé par la compagnie en cause ou des moyens qu'elle offre de prendre pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114 pour le transport de marchandises entre celui du point d'origine ou du point de destination qui est desservi exclusivement par elle et le lieu de correspondance le plus proche, situé au Canada, avec un transporteur de liaison;

d) la compagnie en cause et l'expéditeur ne sont pas en mesure de régler eux-mêmes la question visée à l'alinéa c).

Restriction

(2) Si l'expéditeur n'a accès qu'aux lignes d'une seule compagnie de chemin de fer qui est un transporteur ferroviaire de catégorie 1 au point d'origine et au point de destination du transport, il ne peut présenter qu'une seule demande, laquelle vise soit le transport du point d'origine au lieu de correspondance le plus proche situé au Canada soit le transport du lieu de correspondance le plus proche situé au Canada au point de destination.

Exclusions

(3) L'expéditeur ne peut demander à l'Office de prendre un arrêté d'interconnexion de longue distance dans les cas suivants :

a) celui du point d'origine ou du point de destination du transport qui est desservi exclusivement par le transporteur local est situé dans un rayon de trente kilomètres d'un lieu de correspondance situé au Canada ou à la distance supérieure prévue par règlement et le lieu de correspondance est situé dans la direction la plus judicieuse du transport vers sa destination;

(c) if the point of origin or destination that is served exclusively by the local carrier is located on a track that

(i) serves a reload or distribution compound, a container terminal or any other facility operated by the local carrier or for the local carrier's own purposes, or

(ii) is used by the local carrier for the transfer of traffic between cars or between a car and a warehouse owned by the local carrier;

(d) for the movement of vehicles, as defined in section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act*, or of parts of those vehicles;

(e) for the movement of TIH (Toxic Inhalation Hazard) material;

(f) for the movement of radioactive material;

(g) for the movement of oversized traffic on flat cars, if the dimensions of the traffic require exceptional measures be taken;

(h) for the movement, on flat cars, of containers or trailers;

(i) if the traffic to be moved is already the subject of a long-haul interswitching order;

(j) if an order or consent agreement made under Part VIII of the *Competition Act*, which followed an application made by the Commissioner of Competition, addresses the rate for the traffic to be moved; or

(k) in any other case specified in the regulations.

Deeming — interchange

(4) For the purpose of paragraph (3)(b), an interchange located in the metropolitan area of Montreal is deemed to be the nearest interchange and to be located outside the Quebec–Windsor corridor if

(a) the point of origin of the movement of the shipper's traffic is located in Quebec and north of the Quebec-Windsor corridor;

b) celui du point d'origine ou du point de destination du transport qui est desservi exclusivement par le transporteur local ou le lieu de correspondance le plus proche est situé dans l'axe Québec-Windsor ou dans l'axe Vancouver-Kamloops;

c) celui du point d'origine ou du point de destination du transport qui est desservi exclusivement par le transporteur local est situé :

(i) soit sur une voie desservant un terminal de transbordement ou de distribution, un terminal à conteneurs ou toute autre installation qui sont exploités par le transporteur local ou pour les besoins de celui-ci,

(ii) soit sur une voie utilisée par ce transporteur pour le transfert du trafic d'un wagon à un autre ou d'un wagon à un entrepôt lui appartenant ou vice versa;

d) les marchandises à transporter sont des véhicules au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile* ou des pièces de tels véhicules;

e) les marchandises à transporter sont des matières toxiques par inhalation;

f) les marchandises à transporter sont des matières radioactives;

g) le transport sur wagons plats de marchandises surdimensionnées qui requiert la prise de mesures exceptionnelles en raison des dimensions des marchandises;

h) le transport, sur wagons plats, de remorques ou de conteneurs;

i) le transport en cause fait déjà l'objet d'un tel arrêté;

j) le prix du transport est visé par une ordonnance ou un consentement visés à la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* qui découlent d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence;

k) tout autre cas prévu par règlement.

Présomption — lieu de correspondance

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), un lieu de correspondance situé dans la région métropolitaine de Montréal est réputé être le plus proche et être situé à l'extérieur de l'axe Québec-Windsor si les conditions ci-après sont remplies :

a) le point d'origine du transport est situé au Québec et au nord de cet axe;

(b) the shipper has access to the lines of only one class 1 rail carrier at the point of origin; and

(c) the nearest interchange is located in the Quebec–Windsor corridor.

b) l'expéditeur a accès aux lignes d'un seul transporteur ferroviaire de catégorie 1 au point d'origine;

c) le lieu de correspondance le plus proche est situé dans cet axe.

Conditions

130 (1) Subsection (2) applies if

(a) a shipper has access to the lines of only one railway company at the point of origin or destination of the movement of the shipper's traffic;

(b) the railway company referred to in paragraph (a) is not a class 1 rail carrier; and

(c) there is a junction between the lines of the railway company referred to in paragraph (a) and the lines of a railway that is operated by a class 1 rail carrier and the shipper has access to only those railway lines at that junction.

Conditions

130 (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'expéditeur n'a accès qu'aux lignes d'une seule compagnie de chemin de fer au point d'origine ou au point de destination du transport;

b) cette compagnie n'est pas un transporteur ferroviaire de catégorie 1;

c) il y a un point de raccordement entre les lignes exploitées par la compagnie visée à l'alinéa a) et celles exploitées par un transporteur ferroviaire de catégorie 1 et l'expéditeur n'a accès, à ce point de raccordement, qu'à ces lignes de chemin de fer.

Deeming

(2) For the purposes of sections 129 and 131 to 136.6,

(a) the junction referred to in paragraph (1)(c) is deemed to be the point of origin or the point of destination, as the case may be;

(b) the junction referred to in paragraph (1)(c) is deemed to be served exclusively by the class 1 rail carrier referred to in that paragraph; and

(c) the class 1 rail carrier referred to in paragraph (1)(c) is deemed to be the local carrier.

Fictions

(2) Pour l'application des articles 129 et 131 à 136.6 :

a) le point de raccordement visé à l'alinéa (1)c) est réputé être le point d'origine ou le point de destination, selon le cas;

b) le point de raccordement visé à l'alinéa (1)c) est réputé desservi exclusivement par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 visé à cet alinéa;

c) le transporteur ferroviaire de catégorie 1 visé à l'alinéa (1)c) est réputé être le transporteur local.

Transferred railway lines

131 For greater certainty, the transfer of a railway line, or an operating interest in it, under Division V or section 158 of the *National Transportation Act, 1987* does not affect the right of a shipper to apply for a long-haul interswitching order.

Transfert de lignes

131 Il demeure entendu que le transfert des droits de propriété ou d'exploitation sur une ligne en application de la section V ou de l'article 158 de la *Loi de 1987 sur les transports nationaux* ne limite pas le droit de l'expéditeur de demander un arrêté d'interconnexion de longue distance.

Contents of application

132 The shipper shall, in its application for a long-haul interswitching order,

(a) provide an undertaking to the local carrier to move the traffic by rail with the local carrier between the point of origin or destination that is served exclusively by the local carrier and the nearest interchange in Canada with a connecting carrier in accordance with the long-haul interswitching order; and

Contenu de la demande

132 La demande d'arrêté d'interconnexion de longue distance contient :

a) d'une part, l'engagement pris par l'expéditeur envers le transporteur local de faire transporter, conformément à l'arrêté, les marchandises par rail entre celui du point d'origine ou du point de destination qui est desservi exclusivement par ce transporteur et le

(b) indicate the continuous route that the shipper has chosen for the movement of the shipper's traffic.

lieu de correspondance le plus proche, situé au Canada, avec un transporteur de liaison;

b) d'autre part, le parcours continu choisi par l'expéditeur.

Dismissal of application

133 The Agency shall dismiss the application for a long-haul interswitching order if the shipper does not demonstrate, to the Agency's satisfaction, that an attempt has been made to resolve the matters referred to in the application.

Demande rejetée

133 L'Office rejette la demande d'arrêté d'interconnexion de longue distance si l'expéditeur ne le convainc pas que des efforts ont été déployés pour régler les questions soulevées dans la demande.

Determination by Agency

134 (1) Within 30 business days after receiving the application for a long-haul interswitching order, the Agency shall, by order, determine any of the following matters in respect of which the shipper and the local carrier do not agree:

(a) the long-haul interswitching rate that applies in respect of the movement of the shipper's traffic between the point of origin or destination that is served exclusively by the class 1 rail carrier and the nearest interchange in Canada with a connecting carrier;

(b) the continuous route from the point of origin to the point of destination;

(c) the nearest interchange in Canada; and

(d) the manner in which the local carrier is to fulfil its service obligations in respect of the movement of traffic described in paragraph (a).

Établissement par l'Office

134 (1) L'Office établit par arrêté, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande d'arrêté d'interconnexion de longue distance, tels des éléments ci-après qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre l'expéditeur et le transporteur local :

a) le prix de l'interconnexion de longue distance qui s'applique au transport de marchandises entre celui du point d'origine ou du point de destination qui est desservi exclusivement par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 et le lieu de correspondance le plus proche, situé au Canada, avec un transporteur de liaison;

b) le parcours continu entre le point d'origine et le point de destination;

c) le lieu de correspondance le plus proche situé au Canada;

d) les moyens à prendre par le transporteur local pour s'acquitter, en ce qui a trait au transport visé à l'alinéa a), de ses obligations prévues par les articles 113 et 114.

Maximum portion of traffic

(2) The Agency shall not make a long-haul interswitching order if the movement of the shipper's traffic between the point of origin or destination that is served exclusively by the class 1 rail carrier and the nearest interchange in Canada exceeds the greater of

(a) 1 200 km; and

(b) 50% of the total number of kilometres over which the traffic is moved by rail in Canada.

Distance maximale

(2) L'Office ne peut prendre l'arrêté si la distance entre celui du point d'origine ou du point de destination qui est desservi exclusivement par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 et le lieu de correspondance le plus proche, situé au Canada, avec un transporteur de liaison dépasse la plus grande des distances suivantes :

a) 1 200 km;

b) cinquante pour cent de la distance totale du transport par rail au Canada.

Long-haul interswitching rate

135 (1) The following rules apply to the determination of the long-haul interswitching rate:

Prix de l'interconnexion de longue distance

135 (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'établissement du prix de l'interconnexion de longue distance :

(a) for the first 30 km, or a greater distance prescribed in regulations made under paragraph 128(1)(c), the rate is to be the interswitching rate; and

(b) for the remainder of the distance, the Agency shall determine the rate by having regard to the revenue per tonne kilometre for the movement by the local carrier of comparable traffic in respect of which no long-haul interswitching rate applies.

a) pour les trente premiers kilomètres ou la distance supérieure prévue par les règlements pris en vertu de l'alinéa 128(1)c), le prix est celui fixé en application de l'article 127.1;

b) pour la portion restante, l'Office établit un prix en tenant compte des recettes par tonne-kilomètre pour un transport comparable qui est effectué par le transporteur local en cause et dont le prix n'est pas établi par un arrêté d'interconnexion de longue distance.

Minimum rate

(2) The Agency shall not determine the rate described in paragraph (1)(b) to be less than the average of the revenue per tonne kilometre for the movement by the local carrier of comparable traffic in respect of which no long-haul interswitching rate applies.

Prix minimal

(2) Le prix établi par l'Office pour la portion du transport visée à l'alinéa (1)b) doit toutefois être égal ou supérieur à la moyenne des recettes par tonne-kilomètre pour un transport comparable visé à cet alinéa.

Factors to consider — comparable traffic

(3) For the purpose of paragraph (1)(b), the Agency shall determine what constitutes comparable traffic by having regard to

(a) the type of traffic;

(b) the distance over which the traffic is moved;

(c) the conditions of the movement of the traffic, including whether it is moved as single cars, blocks of cars or unit trains;

(d) the type and ownership of the cars used to move the traffic;

(e) the handling requirements for the traffic;

(f) the volume and frequency of the traffic;

(g) any undertaking given by the shipper in respect of the volume of the traffic;

(h) any incentives, rebates or any similar reductions in respect of the traffic; and

(i) any other factor related to the requirements of the shipper and the local carrier that the Agency considers appropriate.

Facteurs à prendre en compte — transport comparable

(3) Pour décider, pour l'application de l'alinéa (1)b), ce qui constitue un transport comparable, l'Office tient compte des facteurs suivants :

a) le type de marchandises;

b) la distance à franchir;

c) les conditions du transport, notamment le fait que le transport est effectué par wagon unique, par rame de wagons ou par train-bloc;

d) le type et la propriété des wagons utilisés;

e) les exigences relatives à la manutention des marchandises;

f) le volume de marchandises et la fréquence du transport;

g) les engagements pris par l'expéditeur relativement au volume de marchandises;

h) les primes, rabais ou réductions semblables accordés relativement au transport;

i) tout autre facteur lié aux besoins de l'expéditeur et du transporteur local qu'il estime pertinent.

Factors to consider — rate

(4) The Agency shall determine the rate described in paragraph (1)(b) by having regard to the factors described in subsection (3), the density of traffic on the lines of the local carrier on which the traffic is to be moved and any long-term investment needed in those lines.

Facteurs à prendre en compte — prix

(4) Pour établir le prix visé à l'alinéa (1)b), l'Office tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), de la densité du trafic sur les lignes du transporteur local sur lesquelles celui-ci effectue le transport et des investissements à long terme requis sur ces lignes.

Continuous route

136 (1) The Agency shall, in determining the continuous route from the point of origin to the point of destination, have regard to the continuous route that has been chosen by the shipper for the movement of its traffic in its application.

Route in Canada

(2) If the point of destination of the continuous route of a movement of the shipper's traffic is in Canada, the Agency shall determine a continuous route that is wholly within Canada, unless there is no cost-effective continuous route wholly within Canada that is available to the shipper and over which it is reasonable to move the shipper's traffic.

Export and import

(3) For the purposes of subsections (1) and (2),

(a) if the traffic is to be moved through a port in Canada for import into Canada, that port is the point of origin; and

(b) if the traffic is to be moved through a port in Canada for export out of Canada, that port is the point of destination.

Nearest interchange

136.1 The Agency shall determine the nearest interchange in Canada to be the one nearest to the point of origin or destination, whichever is served exclusively by the local carrier, in the reasonable direction of the movement of the traffic from the point of origin to the point of destination on the continuous route, unless the local carrier can demonstrate that the interchange cannot be used for engineering reasons.

Service obligations

136.2 The Agency shall determine the manner in which the local carrier is to fulfil its service obligations by having regard to the considerations set out in paragraphs 116(1.2)(a) to (i).

Duration of order

136.3 The long-haul interswitching order applies to the parties for a period of one year as of the date of the order, unless the parties agree otherwise.

Incorporation in tariff

136.4 (1) The local carrier shall, without delay after the long-haul interswitching order is made, set out in a tariff the terms established by the order, unless the shipper and local carrier agree to include those terms in a confidential contract.

Parcours continu

136 (1) Pour établir le parcours continu du point d'origine au point de destination, l'Office tient compte du parcours continu choisi par l'expéditeur dans sa demande.

Parcours au Canada

(2) Si le point de destination du parcours continu est situé au Canada, l'Office établit un parcours continu qui y est entièrement situé; il n'est toutefois pas tenu de le faire s'il n'y en a pas qui puisse être emprunté convenablement pour un prix concurrentiel.

Exportation et importation

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) :

a) si le transport passe par un port au Canada en vue de l'importation au Canada, ce port est le point d'origine;

b) si le transport passe par un port au Canada en vue de l'exportation du Canada, ce port est le point de destination.

Lieu de correspondance le plus proche

136.1 Le lieu de correspondance le plus proche situé au Canada établi par l'Office est celui le plus proche du point d'origine ou du point de destination desservi exclusivement par le transporteur local du transport effectué dans la direction la plus judicieuse de l'origine à la destination sur le parcours continu, sauf si le transporteur local peut établir que ce lieu de correspondance ne peut pas être utilisé pour des raisons techniques.

Moyens à prendre

136.2 Pour établir les moyens à prendre par le transporteur local pour s'acquitter de ses obligations prévues par les articles 113 et 114, l'Office tient compte des éléments prévus aux alinéas 116(1.2)a) à i).

Durée

136.3 L'arrêté d'interconnexion de longue distance s'applique aux parties pendant un an à compter de sa date, sauf accord entre elles à l'effet contraire.

Insertion dans le tarif

136.4 (1) Le transporteur local inscrit, sans délai après le prononcé de l'arrêté d'interconnexion de longue distance, les termes établis par l'arrêté dans un tarif, sauf s'il convient avec l'expéditeur de les inclure dans un contrat confidentiel.

Publication not required

(2) Subsection 117(3) does not apply in respect of the tariff.

No final offer arbitration

136.5 If a long-haul interswitching order is made by the Agency, the shipper is not entitled to submit any matter related to the movement of the traffic that is the subject of the order to the Agency for final offer arbitration under section 161.

Obligation of carriers to provide cars

136.6 (1) Subject to any agreement to the contrary, if a long-haul interswitching order is made, the connecting carrier is responsible for providing the shipper with an adequate supply of cars for the traffic being moved, in addition to its other service obligations in relation to the movement of the traffic.

Additional obligations

(2) Subject to any agreement to the contrary, the connecting carrier is, in respect of the interchange referred to in paragraph 129(1)(c), responsible for

(a) a prorated share, determined in accordance with subsection (3), of the costs of operating and maintaining the interchange during the period in which the long-haul interswitching order applies; and

(b) the capital cost of making any change to the interchange that may be necessary for transferring the traffic that is the subject of the long-haul interswitching order.

Determination of prorated share

(3) The prorated share is the proportion that the traffic that is the subject of the order transferred at the interchange and moved by the connecting carrier during the period in which the order applies is of the total traffic transferred at the interchange during that period.

Share of capital cost

(4) If more than one connecting carrier moves the traffic that is the subject of the order, the capital cost is to be shared between the connecting carriers based on each connecting carrier's share of the amount of traffic moved.

Regulations

136.7 The Governor in Council may, for the purpose of paragraph 129(3)(k), make regulations specifying cases in which a shipper is not entitled to apply for a long-haul interswitching order.

Exemption de publication

(2) Le paragraphe 117(3) ne s'applique pas à l'égard de ce tarif.

Exclusion de l'arbitrage

136.5 Les questions relatives au transport visé par un arrêté d'interconnexion de longue distance ne peuvent pas être soumises à l'arbitrage prévu à l'article 161.

Obligation du transporteur de liaison

136.6 (1) Si un arrêté d'interconnexion de longue distance est pris, il incombe au transporteur de liaison, en plus de ses autres obligations prévues par les articles 113 et 114 à l'égard du transport, de fournir à l'expéditeur une quantité suffisante de wagons pour le transport à effectuer, sous réserve d'une entente à l'effet contraire.

Responsabilité du transporteur

(2) Sous réserve d'une entente à l'effet contraire, le transporteur de liaison est responsable, à l'égard du lieu de correspondance visé à l'alinéa 129(1)c) :

a) d'une part, répartie conformément au paragraphe (3), des frais, supportés pendant la période d'application de l'arrêté, d'exploitation et d'entretien du lieu de correspondance;

b) des frais en immobilisations relatifs à la modification de celui-ci qui peuvent être nécessaires pour permettre le transfert du trafic visé par l'arrêté.

Part répartie

(3) La part répartie correspond à la proportion du trafic visé par l'arrêté échangé au lieu de correspondance et transporté par le transporteur de liaison pendant cette période par rapport au trafic total échangé à ce lieu pendant la période.

Portion des frais en immobilisations

(4) Si le trafic visé par l'arrêté est transporté par plusieurs transporteurs de liaison, les frais en immobilisations sont répartis entre ces transporteurs en fonction de la proportion du trafic que chacun d'eux transporte.

Règlements

136.7 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir pour l'application de l'alinéa 129(3)k) des cas où l'expéditeur ne peut demander à l'Office de prendre un arrêté d'interconnexion de longue distance.

Suspension of operation

136.8 If the Governor in Council is of the opinion that the financial viability of a railway company is seriously affected by the operation of sections 129 to 136.7, the Governor in Council may, by order, suspend the operation of those sections during the period specified in the order.

Interchanges

List

136.9 (1) A railway company shall prepare and keep up to date a list of the locations of the interchanges on the railway that the company operates. It shall publish the list on its Internet site or the Internet site of an association or other entity representing railway companies.

Notice

(2) A railway company may remove an interchange from its list only after the expiry of 120 days after it

(a) has published a notice of its intention to do so on its Internet site or the Internet site of an association or other entity representing railway companies; and

(b) has sent a copy of the notice to the Agency.

Service obligations

(3) For greater certainty, the removal of an interchange under subsection (2) does not relieve a railway company from its service obligations.

2015, c. 31, s. 9

30 Subsection 137(1) of the Act is replaced by the following:

Agreement

137 (1) Any issue related to liability, including liability to a third party, in respect of the movement of a shipper's traffic shall be dealt with between the railway company and the shipper only by means of a written agreement that is signed by the shipper or by an association or other entity representing shippers.

31 The Act is amended by adding the following after section 137:

Suspension de l'application

136.8 S'il est d'avis que l'application des articles 129 à 136.7 a des répercussions importantes sur la viabilité financière d'une compagnie de chemin de fer, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre l'application de ces articles pour la période qu'il précise.

Lieux de correspondance

Liste

136.9 (1) La compagnie de chemin de fer établit et met à jour la liste des emplacements de lieux de correspondance situés sur le chemin de fer qu'elle exploite. Elle la publie sur son site Internet ou sur celui d'une association ou autre entité représentant les compagnies de chemin de fer.

Avis de suppression

(2) Elle ne peut supprimer un lieu de correspondance de la liste qu'à l'expiration du délai de cent vingt jours suivant :

a) d'une part, la publication d'un avis sur son site Internet ou sur celui d'une association ou autre entité représentant les compagnies de chemin de fer;

b) d'autre part, l'envoi d'une copie de cet avis à l'Office.

Obligations de la compagnie

(3) Il est entendu que le fait pour la compagnie de chemin de fer de supprimer un lieu de correspondance au titre du paragraphe (2) ne la relève pas de ses obligations prévues par les articles 113 et 114.

2015, ch. 31, art. 9

30 Le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord

137 (1) Les questions portant sur la responsabilité relativement au transport des marchandises d'un expéditeur, notamment envers les tiers, ne peuvent être traitées entre la compagnie de chemin de fer et l'expéditeur que par accord écrit signé soit par l'expéditeur, soit par une association ou une autre entité représentant les expéditeurs.

31 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 137, de ce qui suit :

Complaints

137.1 If, after receiving a complaint, the Agency finds that a railway company is not complying with subsection 137(1), the Agency may order it to take any measures that the Agency considers appropriate to comply with that subsection.

32 (1) Subsection 141(2) of the Act is replaced by the following:

Public accessibility of plan

(2) The railway company shall make the plan accessible to the public by publishing it on its Internet site or the Internet site of an association or other entity representing railway companies.

(2) Section 141 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Information to provide to Minister

(2.2) The railway company shall, within 60 days after indicating in the plan its intention to discontinue operating a railway line, provide to the Minister

(a) an assessment of whether or not section 96 applies to the land on which the railway line is located; and

(b) a legal description of any land to which the assessment indicates section 96 applies and, in the form specified by the Minister, geographical information that would allow for mapping of the land.

Discontinuance already indicated in plan

(2.3) If a railway company has, on the day on which subsection (2.2) comes into force, a plan indicating its intention to discontinue operating a railway line, but the company has not yet made an advertisement under section 143 in respect of that line, it shall provide to the Minister the information referred to in that subsection before making the advertisement.

(3) Section 141 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Declaration

(3.1) The railway company shall provide a written declaration to the person to whom the railway line or the operating interest is being sold, leased or otherwise transferred, stating that the sale, lease or transfer is in compliance with section 96. It shall also send a copy of the declaration to the Minister.

Plaintes

137.1 Saisi d'une plainte, l'Office peut, s'il constate qu'une compagnie de chemin de fer ne se conforme pas au paragraphe 137(1), ordonner à celle-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour qu'elle se conforme à ce paragraphe.

32 (1) Le paragraphe 141(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès au plan

(2) La compagnie rend le plan accessible au public en le publiant sur son site Internet ou sur celui d'une association ou autre entité représentant les compagnies de chemin de fer.

(2) L'article 141 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Éléments à fournir au ministre

(2.2) Dans les soixante jours après avoir indiqué dans son plan qu'elle entend cesser l'exploitation d'une ligne de chemin de fer, la compagnie fournit au ministre les éléments suivants :

a) un rapport portant sur la question de savoir si l'article 96 s'applique ou non aux terres sur lesquelles la ligne de chemin de fer est située;

b) la description officielle des terres auxquelles, selon le rapport, cet article s'applique ainsi que des informations géographiques, en la forme que le ministre précise, permettant de les cartographier.

Cessation déjà mentionnée au plan

(2.3) La compagnie de chemin de fer dont le plan indique, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe (2.2), qu'elle entend cesser l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à l'égard de laquelle l'annonce prévue à l'article 143 n'a pas encore été faite, fournit au ministre les éléments visés au paragraphe (2.2) avant de faire cette annonce.

(3) L'article 141 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Attestation

(3.1) La compagnie de chemin de fer fournit à la personne à qui elle transfère ses droits de propriété ou d'exploitation sur la ligne une attestation écrite portant que le transfert est conforme à l'article 96. Elle envoie copie de l'attestation au ministre.

2000, c. 16, s. 6

33 (1) Subsection 142(1) of the Act is replaced by the following:

Compliance with steps for discontinuance

142 (1) A railway company shall comply with the steps described in this Division before discontinuing operating a railway line. The railway company shall publish and keep up to date on its Internet site or the Internet site of an association or other entity representing railway companies a report that sets out the date that it commenced and completed each step.

(2) Section 142 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply to a railway company that is the subject of proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

2007, c. 19, s. 36

34 Subsection 143(3) of the Act is replaced by the following:

Disclosure — advertisement

(3) The advertisement shall also disclose

(a) the existence of any agreement between the railway company and a public passenger service provider in respect of the operation of a passenger rail service on the railway line; and

(b) an indication as to whether or not section 96 applies to the land on which that railway line is located.

35 Section 144 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Declaration

(5.1) If an agreement is reached, including an agreement entered into to in accordance with an order by the Agency, the railway company shall provide a written declaration to the person to whom the railway line or the operating interest is being sold, leased or otherwise transferred, stating that the sale, lease or transfer is in compliance with section 96. It shall also send a copy of the declaration to the Minister.

36 (1) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

2000, ch. 16, art. 6

33 (1) Le paragraphe 142(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Étapes à suivre

142 (1) La compagnie de chemin de fer qui entend cesser d'exploiter une ligne suit les étapes prescrites par la présente section. Elle publie et tient à jour sur son site Internet ou sur celui d'une association ou autre entité représentant les compagnies de chemin de fer un rapport indiquant la date où elle a commencé et celle où elle a franchi chacune des étapes prescrites par la présente section.

(2) L'article 142 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la compagnie de chemin de fer qui fait l'objet d'une procédure prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

2007, ch. 19, art. 36

34 Le paragraphe 143(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mentions dans l'annonce

(3) L'annonce mentionne aussi :

a) toute entente conclue entre la compagnie et une société de transport publique sur l'exploitation d'un service passagers sur une ligne de la compagnie;

b) soit que l'article 96 s'applique aux terres sur lesquelles la ligne est située soit qu'il ne s'applique pas à celles-ci.

35 L'article 144 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Attestation

(5.1) Si une entente est conclue, y compris une entente conclue en application d'un arrêté de l'Office, la compagnie de chemin de fer fournit à la personne à qui elle transfère ses droits de propriété ou d'exploitation sur la ligne une attestation écrite portant que le transfert est conforme à l'article 96. Elle envoie copie de l'attestation au ministre.

36 (1) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Disclosure — offer

(1.1) The offer shall disclose whether or not section 96 applies to the land on which that railway line is located, and if the information described in paragraphs 141(2.2)(a) and (b) has not yet been provided to the Minister, the railway company shall provide it to the Minister with the offer.

(2) Paragraph 145(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by the Minister, the Government of Canada may accept it within 60 days or, if the Minister has extended the period under subsection (3.1), within that period;

(3) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Extension

(3.1) If the Minister considers it appropriate to do so, the Minister may extend the period referred to in paragraph (3)(a) by 120 days. The Minister may further extend the period, but the total of those further extensions may not exceed 365 days. Each time the Minister extends the period, the Minister shall provide a notice to the railway company and the railway company shall notify the other governments and urban transit authorities.

Service obligations

(3.2) If the Minister extends the period referred to in paragraph (3)(a), the railway company has no service obligations in respect of the operation of the railway line commencing on the expiry of 150 days after the offer was received by the Minister and ending on the expiry of 280 days after the expiry of the extended period referred to in that paragraph. The railway company shall not remove any of the infrastructure associated with the line during the period for which it has no service obligations.

(4) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Declaration

(4.1) The railway company shall, at the time of a transfer to a government or an urban transit authority, provide a written declaration to the government or urban transit authority stating that the transfer is in compliance with section 96. It shall also send a copy of the declaration to the Minister.

37 Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Communication

(1.1) L'offre mentionne soit que l'article 96 s'applique aux terres sur lesquelles la ligne est située soit qu'il ne s'applique pas à celles-ci. Si elle ne l'a pas encore fait, la compagnie fournit au ministre, avec l'offre, les éléments visés aux alinéas 141(2.2)a) et b).

(2) L'alinéa 145(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soixante jours ou le délai prolongé en application du paragraphe (3.1) pour le gouvernement fédéral;

(3) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prolongations

(3.1) S'il l'estime indiqué, le ministre peut prolonger de cent vingt jours le délai prévu à l'alinéa (3)a). Il peut aussi prolonger ce délai de nouveau, mais la somme des prolongations supplémentaires ne peut excéder trois cent soixante-cinq jours. Il avise la compagnie de chacune des prolongations et celle-ci en avise les autres destinataires de l'offre.

Suspension des obligations de la compagnie

(3.2) Si le ministre prolonge le délai prévu à l'alinéa (3)a), les obligations prévues par les articles 113 et 114 qui incombent à la compagnie de chemin de fer relativement à l'exploitation de la ligne sont suspendues pour la période commençant à l'expiration des cent cinquante jours suivant la réception de l'offre par le ministre et se terminant à l'expiration des deux cent quatre-vingts jours suivant l'expiration du délai prolongé par le ministre. Il est toutefois interdit à la compagnie de chemin de fer de retirer, durant cette période, toute partie de l'infrastructure se rapportant à la ligne.

(4) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Attestation

(4.1) Lors du transfert de la ligne, la compagnie fournit au destinataire de l'offre qui a accepté celle-ci une attestation écrite portant que le transfert est conforme à l'article 96. Elle envoie copie de l'attestation au ministre.

37 L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Documents to accompany notice of discontinuance

(1.1) The notice of discontinuance shall be accompanied by a copy of the advertisement referred to in section 143 and the offers to the governments and transit authorities referred to in subsection 145(1).

Documents à joindre à l'avis

(1.1) L'avis est accompagné d'une copie de l'annonce exigée au titre de l'article 143 et des offres faites, en application du paragraphe 145(1), aux gouvernements, administrations de transport de banlieue et administrations municipales.

38 The Act is amended by adding the following after section 146.5:

38 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.5, de ce qui suit :

Complaints

146.6 If, after receiving a complaint, the Agency finds that a railway company is not complying with this Division, the Agency may order it to take any measures that the Agency considers appropriate to comply with this Division.

Plaintes

146.6 Saisi d'une plainte, l'Office peut, s'il constate qu'une compagnie de chemin de fer ne se conforme pas à la présente section, ordonner à celle-ci de prendre les mesures qu'il estime indiquées pour qu'elle s'y conforme.

2011, c. 25, s. 60

39 (1) The definition *government hopper car* in section 147 of the Act is repealed.

2011, ch. 25, art. 60

39 (1) La définition de *wagon-trémie du gouvernement*, à l'article 147 de la même loi, est abrogée.

(2) The definitions *movement* and *port in British Columbia* in section 147 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de *mouvement du grain* et *port de la Colombie-Britannique*, à l'article 147 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

movement, in respect of grain, means the carriage of grain by a prescribed railway company over a railway line from a point on any line west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario, to

(a) Thunder Bay or Armstrong, Ontario,

(b) Churchill, Manitoba for export,

(c) a port in British Columbia for export, other than export to the United States for consumption in that country, or

(d) a point west of Thunder Bay or Armstrong, Ontario, if the grain is to be carried to a port in British Columbia for export, other than export to the United States for consumption in that country; (*mouvement du grain*)

mouvement du grain Transport du grain par une compagnie de chemin de fer régie sur toute ligne soit dans le sens ouest-est à destination de Thunder Bay ou d'Armstrong (Ontario), soit au départ de tout point situé à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong et à destination de Churchill (Manitoba) pour exportation, d'un port de la Colombie-Britannique pour exportation ou, si le grain est par la suite transporté jusqu'à un port de la Colombie-Britannique pour exportation, de tout autre point situé à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong. La présente définition ne s'applique pas au grain exporté d'un port de la Colombie-Britannique aux États-Unis pour consommation. (*movement*)

port in British Columbia includes Vancouver, North Vancouver, New Westminster, Roberts Bank, Prince Rupert, Ridley Island, Burnaby, Fraser Mills, Fraser Surrey, Fraser Wharves, Lake City, Lulu Island Junction, Port Coquitlam, Port Moody, Steveston, Tilbury and Woodwards Landing; (*port de la Colombie-Britannique*)

port de la Colombie-Britannique Vise notamment Vancouver, North Vancouver, New Westminster, Roberts Bank, Prince Rupert, Ridley Island, Burnaby, Fraser Mills, Fraser Surrey, Fraser Wharves, Lake City, Lulu Island Junction, Port Coquitlam, Port Moody, Steveston, Tilbury et Woodwards Landing. (*port in British Columbia*)

2000, c. 16, s. 10

40 (1) Paragraph 150(3)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 16, art. 10

40 (1) L'alinéa 150(3)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les primes, rabais ou réductions semblables versés ou accordés par la compagnie;

(2) Subsection 150(3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) any amount that is earned by the company at the interswitching rate determined in accordance with section 127.1; or

(e) any amount that is earned by the company for the movement of grain in containers on flat cars.

2000, c. 16, s. 10

41 (1) The description of F in subsection 151(1) of the Act is replaced by the following:

F is the volume-related composite price index that applies to the company, as determined by the Agency.

2000, c. 16, s. 10; 2007, c. 19, s. 43(1)

(2) Subsections 151(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Volume-related composite price index

(4) The following rules are applicable to a volume-related composite price index:

(a) in the crop year 2016-2017, each prescribed railway company's index is 1.3275;

(b) an index shall be determined in respect of each prescribed railway company; and

(c) the Agency shall make adjustments to each prescribed railway company's index to reflect the costs incurred by the prescribed railway company to obtain hopper cars for the movement of grain and the costs incurred by the prescribed railway company for the maintenance of those hopper cars.

When Agency to make determination

(5) The Agency shall make the determination of a prescribed railway company's maximum revenue entitlement for the movement of grain in a crop year under subsection (1) on or before December 31 of the following crop year and shall make the determination of a prescribed railway company's volume-related composite price index on or before April 30 of the previous crop year.

42 The Act is amended by adding the following after section 151:

a) les primes, rabais ou réductions semblables versés ou accordés par la compagnie;

(2) Le paragraphe 150(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les revenus perçus pour l'interconnexion du trafic dont le prix est fixé en application de l'article 127.1;

e) les revenus tirés du mouvement du grain par conteneurs sur wagons plats.

2000, ch. 16, art. 10

41 (1) L'élément F de la formule figurant au paragraphe 151(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

F l'indice des prix composite afférent au volume applicable à la compagnie, tel qu'il est déterminé par l'Office.

2000, ch. 16, art. 10; 2007, ch. 19, par 43(1)

(2) Les paragraphes 151(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Indice des prix composite afférent au volume

(4) Les règles ci-après s'appliquent à l'indice des prix composite afférent au volume :

a) l'indice pour chaque compagnie de chemin de fer régie pour la campagne agricole 2016-2017 est égal à 1,3275;

b) l'indice est déterminé pour chaque compagnie de chemin de fer régie;

c) l'Office ajuste l'indice déterminé pour chaque compagnie de chemin de fer régie afin de tenir compte des coûts supportés par la compagnie en cause pour l'obtention de wagons-trémies en vue du mouvement du grain et pour l'entretien des wagons obtenus.

Délai pour effectuer le calcul

(5) L'Office calcule le montant du revenu admissible maximal pour le mouvement du grain de chaque compagnie de chemin de fer régie au cours d'une campagne agricole au plus tard le 31 décembre de la campagne suivante et calcule, pour chaque compagnie de chemin de fer régie, l'indice des prix composite afférent au volume pour cette campagne au plus tard le 30 avril de la campagne précédente.

42 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

Report to Minister

151.01 (1) Before the beginning of every crop year, a prescribed railway company shall provide to the Minister a report, in the form and manner that may be specified by the Minister, that

(a) assesses the prescribed railway company's ability to move the grain that it is required to move during the crop year taking into account the total volume of grain expected to be moved for the crop year; and

(b) identifies the steps that the prescribed railway company is taking to enable it to move the grain that it is required to move during the crop year.

Report — winter contingency plans

(2) Before October 1 of every year, a prescribed railway company shall provide to the Minister a report, in the form and manner that may be specified by the Minister, that describes the railway company's contingency plans to enable it to move the grain along with other traffic when faced with winter weather conditions.

Publication

(3) The prescribed railway company shall publish the reports referred to in subsections (1) and (2) on its Internet site at the same time that they are provided to the Minister.

2015, c. 31, s. 10

43 Section 155.8 of the Act is replaced by the following:

Interest on unpaid amounts

155.8 (1) If any portion of a levy is not paid by a railway company as required by subsection 155.7(1), the company shall pay to the Receiver General interest on that portion — calculated and compounded monthly at the rate of interest determined under the regulations made under section 155.1 of the *Financial Administration Act* — beginning on the day on which the payment was required to be made and ending on the day before the day on which the payment is received by the Receiver General.

Partial payment

(2) If a partial payment is made, the period for which interest is payable in respect of the amount paid ends on the day before the day on which the partial payment is received by the Receiver General.

2015, c. 31, s. 10

44 Paragraph 155.97(f) of the Act is repealed.

Rapport au ministre

151.01 (1) Avant le début de chaque campagne agricole, la compagnie de chemin de fer régie fournit au ministre, en la forme et selon les modalités que celui-ci peut préciser, un rapport comportant :

a) d'une part, une évaluation de sa capacité à effectuer le mouvement du grain qu'elle devra effectuer pour la campagne agricole, compte tenu des prévisions portant sur le volume total du grain à transporter pour cette campagne;

b) d'autre part, les mesures qu'elle prend pour lui permettre d'effectuer le mouvement du grain qu'elle devra effectuer pour la campagne agricole.

Rapport au ministre — conditions hivernales

(2) Avant le 1er octobre de chaque année, la compagnie de chemin de fer régie fournit au ministre, en la forme et selon les modalités que celui-ci peut préciser, un rapport comportant les plans qu'elle a établis pour lui permettre d'effectuer le mouvement du grain et le transport d'autres marchandises malgré les conditions météorologiques hivernales.

Publication

(3) Dès que la compagnie de chemin de fer régie fournit au ministre un rapport en application des paragraphes (1) ou (2), elle le publie sur son site Internet.

2015, ch. 31, art. 10

43 L'article 155.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les sommes non versées

155.8 (1) La compagnie de chemin de fer verse au receveur général sur le solde de la contribution qu'elle est tenue de verser selon les modalités prévues au paragraphe 155.7(1), des intérêts composés calculés mensuellement, au taux fixé conformément aux règlements pris en vertu de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à compter du jour où le versement au receveur général est devenu exigible jusqu'à la veille de la date de réception, par celui-ci, du versement.

Paiement partiel

(2) En cas de versement partiel, la période de calcul des intérêts sur le montant payé se termine la veille de la date de réception de celui-ci par le receveur général.

2015, ch. 31, art. 10

44 L'alinéa 155.97f) de la même loi est abrogé.

45 Section 157 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Costing information

(5) No later than August 31 of every year, the Canadian National Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company shall provide to the Agency, in the form and manner specified by the Agency, all unit costs, output units and other financial, statistical and supporting information for the preceding calendar year that is required for the determination of costs by the Agency under this Part.

46 Subsection 161(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(b) the period requested by the shipper, not exceeding two years, for which the decision of the arbitrator is to apply;

2000, c. 16, s. 15

47 The portion of section 164.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Summary process

164.1 If the Agency determines that a shipper's final offer submitted under subsection 161.1(1) involves freight charges in an amount of not more than $2,000,000, adjusted in accordance with section 164.2, and the shipper did not indicate a contrary intention when submitting the offer, sections 163 and 164 do not apply and the arbitration shall proceed as follows:

48 The Act is amended by adding the following after section 164.1:

Triennial adjustment

164.2 (1) The maximum amount of freight charges for the purpose of section 164.1 shall be adjusted every three years, on April 1, in accordance with the formula

[A/B] × C

where

A is the Consumer Price Index for the calendar year before the year in which the adjustment is made;

B is the Consumer Price Index for 2017; and

C is $2,000,000.

45 L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Renseignements sur les coûts

(5) Au plus tard le 31 août de chaque année, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique fournissent à l'Office, en la forme et selon les modalités précisées par celui-ci, les données financières ou statistiques — notamment les données relatives aux frais unitaires et aux unités de production — et les renseignements à l'appui pour l'année civile qui précède dont il a besoin pour effectuer le calcul des frais sous le régime de la présente partie.

46 Le paragraphe 161(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

b) la mention de la période d'au plus deux ans durant laquelle l'expéditeur souhaite que la décision de l'arbitre s'applique;

2000, ch. 16, art. 15

47 Le passage de l'article 164.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Procédure sommaire

164.1 Si l'Office établit que la valeur des frais de transport de marchandises visés par la dernière offre d'un expéditeur présentée conformément au paragraphe 161.1(1) est d'au plus 2 000 000 $, ce montant maximal étant rajusté conformément à l'article 164.2, les articles 163 et 164 ne s'appliquent pas et l'affaire soumise à l'arbitrage est entendue selon la procédure sommaire ci-après, sauf si l'expéditeur a indiqué à l'Office son intention contraire lors de la présentation de l'offre :

48 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164.1, de ce qui suit :

Rajustement triennal

164.2 (1) Le montant maximal prévu à l'article 164.1 est rajusté tous les trois ans, le 1er avril, de façon à correspondre au résultat obtenu par la formule suivante :

[A/B] × C

où :

A représente l'indice des prix à la consommation pour l'année civile qui précède celle où le rajustement est effectué;

B l'indice des prix à la consommation pour l'année 2017;

C 2 000 000 $.

Consumer Price Index

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a reference to the Consumer Price Index for any 12-month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that 12-month period;

(b) if at any time the Consumer Price Index for Canada is adjusted to reflect a new time basis, a corresponding adjustment is to be made in the Consumer Price Index for any 12-month period that is used for the purpose of calculating the maximum amount under subsection (1); and

(c) if at any time the Consumer Price Index for Canada is adjusted to reflect a new content basis, that adjustment does not affect the operation of this section.

Maximum amount to be published

(3) The Agency shall adjust the maximum amount in accordance with subsection (1) and cause it to be published in the *Canada Gazette* no later than March 31 before the commencement of the three-year period for which the maximum amount applies, and that published amount is conclusive proof of the maximum amount for that three-year period.

49 Paragraph 165(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) be rendered so as to apply for the period that is agreed to by the parties or, if no period has been agreed to by the parties, for the period, not exceeding two years, that the shipper requested in its submission.

50 (1) Subsection 169.31(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) any amount to be paid by the company or the shipper in relation to a failure to comply with any operational term described in paragraphs (a) to (c);

(2) Subsection 169.31(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d), by adding "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the dispute resolution process related to the implementation of the arbitrator's decision.

Indice des prix à la consommation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent :

a) toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une période de douze mois, de la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada pour chaque mois de cette période, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

b) dans les cas où l'indice des prix à la consommation pour le Canada est rajusté pour refléter une nouvelle base de temps, un rajustement correspondant est fait à l'indice des prix à la consommation à l'égard de toute période de douze mois servant au calcul du montant maximal en application du paragraphe (1);

c) un rajustement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour refléter une nouvelle base quant au contenu n'a aucun effet sur l'application du présent article.

Publication du montant maximal rajusté

(3) Il incombe à l'Office de calculer le montant maximal rajusté conformément au paragraphe (1) et de le faire publier dans la *Gazette du Canada* au plus tard le 31 mars précédant le début de la période triennale durant laquelle le montant maximal rajusté s'appliquera; le montant ainsi publié fait foi du montant maximal pour cette période de trois ans.

49 L'alinéa 165(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) de manière à être applicable pendant la période convenue entre les parties ou, à défaut de période convenue, pendant la période d'au plus deux ans que l'expéditeur a demandée dans la demande d'arbitrage.

50 (1) Le paragraphe 169.31(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les sommes à payer en cas de non-respect, par la compagnie ou l'expéditeur, des conditions d'exploitation visées aux alinéas a) à c);

(2) Le paragraphe 169.31(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le processus de règlement des différends lié à la mise en œuvre de la décision de l'arbitre.

2013, c. 31, s. 11

(3) Paragraph 169.31(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a long-haul interswitching order made under subsection 134(1); or

2013, c. 31, s. 11

(4) Subsection 169.31(4) of the Act is replaced by the following:

Clarification

(4) For greater certainty, a rate for the movement of the traffic is not to be subject to arbitration.

51 (1) Subsection 169.34(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) any term with respect to an amount described in paragraph 169.31(1)(c.1), if the matter in respect of the amount has been submitted by the shipper for arbitration;

(2) Subsection 169.34(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) any term with respect to the dispute resolution process described in paragraph 169.31(1)(f).

2013, c. 31, s. 11

52 Section 169.37 of the Act is replaced by the following:

Arbitrator's decision

169.37 (1) The arbitrator's decision must establish the following terms, or any combination of the following terms, that the arbitrator considers necessary to resolve the matters that are referred to him or her for arbitration:

(a) any operational term described in paragraph 169.31(1)(a), (b) or (c);

(b) any term with respect to an amount described in paragraph 169.31(1)(c.1) if the matter in respect of the amount has been submitted by the shipper for arbitration;

(c) any term for the provision of a service described in paragraph 169.31(1)(d);

(d) any term with respect to the application of a charge described in paragraph 169.31(1)(e); or

2013, ch. 31, art. 11

(3) L'alinéa 169.31(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'un arrêté d'interconnexion de longue distance pris en vertu du paragraphe 134(1);

2013, ch. 31, art. 11

(4) Le paragraphe 169.31(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(4) Il est entendu que l'arbitrage ne peut porter sur les prix relatifs au transport.

51 (1) Le paragraphe 169.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) si l'expéditeur a soumis la question à l'arbitrage, les modalités concernant les sommes visées à l'alinéa 169.31(1)c.1);

(2) Le paragraphe 169.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) les modalités du processus de règlement des différends visé à l'alinéa 169.31(1)f).

2013, ch. 31, art. 11

52 L'article 169.37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision de l'arbitre

169.37 (1) Dans sa décision, l'arbitre prend les mesures ci-après ou n'importe lesquelles d'entre elles selon ce qu'il estime nécessaire pour régler les questions qui lui sont renvoyées :

a) établir les conditions d'exploitation visées aux alinéas 169.31(1)a), b) ou c);

b) si l'expéditeur a soumis à l'arbitrage la question des sommes visées à l'alinéa 169.31(1)c.1), établir les modalités concernant ces sommes;

c) établir les modalités de fourniture des services visés à l'alinéa 169.31(1)d);

d) établir les modalités concernant l'imposition des frais visés à l'alinéa 169.31(1)e);

(e) any term with respect to the dispute resolution process described in paragraph 169.31(1)(f).

e) établir les modalités du processus de règlement des différends visé à l'alinéa 169.31(1)f).

Elements to consider

(2) In making the decision, the arbitrator must have regard to the following:

(a) the traffic to which the service obligations relate;

(b) the service that the shipper requires with respect to the traffic;

(c) any undertaking described in paragraph 169.32(1)(c) that is contained in the shipper's submission;

(d) the railway company's obligations under this Act in respect of the operation of the railway;

(e) the railway company's obligations, if any, with respect to a public passenger service provider;

(f) the railway company's and the shipper's operational requirements and restrictions;

(g) the question of whether there is available to the shipper an alternative, effective, adequate and competitive means of transporting the goods to which the service obligations relate; and

(h) any information that the arbitrator considers relevant.

Éléments à prendre en compte

(2) Pour rendre sa décision, l'arbitre tient compte :

a) du transport en cause;

b) des services dont l'expéditeur a besoin pour le transport en cause;

c) de tout engagement visé à l'alinéa 169.32(1)c) qui est contenu dans la demande d'arbitrage;

d) des obligations de la compagnie de chemin de fer au titre de la présente loi relativement à l'exploitation du chemin de fer;

e) des obligations que peut avoir la compagnie de chemin de fer envers une société de transport publique;

f) des besoins et des contraintes de l'expéditeur et de la compagnie de chemin de fer en matière d'exploitation;

g) de la possibilité pour l'expéditeur de faire appel à un autre mode de transport efficace, bien adapté et concurrentiel des marchandises en cause;

h) de tout renseignement qu'il estime pertinent.

Efficiency

(3) The arbitrator shall establish a term with respect to an amount described in paragraph 169.31(1)(c.1) in a manner that encourages the efficient movement of the shipper's traffic and the performance of the railway system and that is balanced between the shipper and the railway company.

Efficacité

(3) L'arbitre établit les modalités concernant les sommes visées à l'alinéa 169.31(1)c.1) de façon à encourager l'efficacité du transport des marchandises de l'expéditeur et l'amélioration du rendement du système de chemin de fer et de façon à ce que ces modalités soient équitables tant pour l'expéditeur que pour la compagnie de chemin de fer.

2013, c. 31, s. 12

53 (1) Subsection 177(1.1) of the Act is repealed.

2013, ch. 31, art. 12

53 (1) Le paragraphe 177(1.1) de la même loi est abrogé.

2007, c. 19, s. 49(3)

(2) Paragraph 177(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) designate as a provision or requirement the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180 any provision of section 51 or 51.2 or any provision of any regulation made under section 50 or 51, or any requirement of section 51 or 51.2 or those regulations; and

2007, ch. 19, par. 49(3)

(2) L'alinéa 177(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner comme texte dont la contravention est assujettie aux articles 179 et 180 toute disposition des articles 51 ou 51.2 ou toute disposition des règlements pris en vertu des articles 50 ou 51, ou toute obligation imposée par les articles 51 ou 51.2 ou ces règlements;

(3) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Regulations made under subsection 50(1.01)

(2.01) The contravention of any provision of a regulation made under subsection 50(1.01) may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180. The maximum amount payable for each violation is $25,000.

2015, c. 31, s. 12

54 The portion of subsection 178(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notices of violation

178 (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1) or (2.1), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), (2.01), (2.2) or (3), may

2007, c. 19, s. 52

55 Paragraph 180(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the penalty for the violation that the person is liable to pay; and

2007, c. 19, s. 52

56 Paragraph 180.5(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the person has contravened the designated provision that the person is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall without delay inform the person and the Minister of the determination and of the amount determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time that the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

(3) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlements pris en vertu du paragraphe 50(1.01)

(2.01) Toute contravention aux règlements pris en vertu du paragraphe 50(1.01) constitue une violation au titre des articles 179 et 180. Le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention est de 25 000 $.

2015, ch. 31, art. 12

54 Le paragraphe 178(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux

178 (1) L'Office, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1) ou (2.1), ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.01), (2.2) ou (3), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

2007, ch. 19, art. 52

55 L'article 180 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verbalisation

180 L'agent verbalisateur qui croit qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il signifie au contrevenant. Le procès-verbal comporte, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement.

2007, ch. 19, art. 52

56 L'alinéa 180.5b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

2007, c. 19, s. 52

57 Subsection 180.6(4) of the Act is replaced by the following:

Certificate

(4) If the appeal panel finds that a person has contravened the designated provision, the panel shall without delay inform the person of the finding and of the amount determined by the panel to be payable by the person in respect of the contravention and, if the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within the time allowed by the Tribunal, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in the form that may be established by the Governor in Council, setting out the amount required to be paid by the person.

2007, ch. 19, art. 52

57 Le paragraphe 180.6(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(4) S'il statue qu'il y a eu contravention, le comité en informe sans délai l'intéressé. Il l'informe également de la somme qu'il fixe et qui doit être payée au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut déterminer, sur lequel est inscrite la somme.

2013, c. 31, s. 14; 2015, c. 31, s. 13

58 Section 180.8 of the Act is replaced by the following:

References to "Minister"

180.8 (1) In the case of a violation referred to in subsection 177(1), every reference to the "Minister" in sections 180.3 to 180.7 shall be read as a reference to the Agency or to a person designated by the Agency.

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2), (2.01), (2.2) or (3), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on him or her under this Part.

2013, ch. 31, art. 14; 2015, ch. 31, art. 13

58 L'article 180.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mention du ministre

180.8 (1) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre du paragraphe 177(1), la mention du ministre aux articles 180.3 à 180.7 vaut mention de l'Office ou de la personne que l'Office peut désigner.

Délégation ministérielle

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.01), (2.2) ou (3), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.

Replacement of "paragraph 128(1)(b)"

59 The French version of the Act is amended by replacing "l'alinéa 128(1)b)" with "l'article 127.1" in the following provisions:

(a) subsection 113(2.1);

(b) subsections 155.7(1) and (2); and

(c) paragraph 155.84(1)(c).

Remplacement de « l'alinéa 128(1)b) »

59 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « l'alinéa 128(1)b) » est remplacé par « l'article 127.1 » :

a) le paragraphe 113(2.1);

b) les paragraphes 155.7(1) et (2);

c) l'alinéa 155.84(1)c).

59.1 (1) Schedule II to the Act is amended by replacing "Bean (except soybean) derivatives (flour, protein, isolates, fibre)" with "Bean (including soybean) derivatives (flour, protein, isolates, fibre)".

(2) Schedule II to the Act is amended by replacing "Beans (except soybeans), including faba beans, splits and screenings" with "Beans, including soybeans, faba beans, splits and screenings".

59.1 (1) Dans l'annexe II de la même loi, « Dérivés de la fève (à l'exclusion de soja) (farine, protéines, isolats, fibres) » est remplacé par « Dérivés de la fève, y compris le soya (farine, protéines, isolats, fibres) ».

(2) Dans l'annexe II de la même loi, « Fèves (à l'exclusion du soja), marais, les fèves cassées et les criblures » est remplacé par « Fèves, y compris le soya, marais, les fèves cassées et les criblures ».

(3) Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, "Meal, soybean", "Meal, oil cake, soybean", "Oil, soybean" and "Oil cake, soybean".

(3) L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de « Farine de soya », « Farine de tourteau de soya », « Huile de soya » et « Tourteau de soya ».

1995, c. 24

CN Commercialization Act

60 Paragraph 8(1)(a) of the *CN Commercialization Act* is replaced by the following:

(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of CN to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate, voting shares to which are attached more than 25% of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of CN;

Amendment of articles

60.1 (1) Despite sections 173 to 176 of the *Canada Business Corporations Act*, CN's directors may amend its articles in accordance with the amendment set out in section 60.

Articles of amendment sent to Director

(2) When the directors amend the articles under subsection (1), they shall send the articles of amendment to the Director in accordance with section 177 of the *Canada Business Corporations Act*.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

CN **has the same meaning as in subsection 2(1) of the *CN Commercialization Act*. (*CN*)**

Director **has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*. (*directeur*)**

1995, ch. 24

Loi sur la commercialisation du CN

60 L'alinéa 8(1)a) de la *Loi sur la commercialisation du CN* est remplacé par ce qui suit :

a) des dispositions imposant des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété, ou à la copropriété, d'actions avec droit de vote du CN afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs du CN;

Modification des statuts

60.1 (1) Malgré les articles 173 à 176 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les administrateurs du CN peuvent modifier les statuts de celui-ci conformément à la modification prévue dans l'article 60.

Clauses modificatrices des statuts envoyées au directeur

(2) Lorsqu'ils modifient les statuts en vertu du paragraphe (1), les administrateurs envoient les clauses modificatrices des statuts au directeur conformément à l'article 177 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

CN **s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation du CN*. (*CN*)**

directeur **s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*Director*)**

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

61 The *Railway Safety Act* is amended by adding the following after section 17.3:

Recording instruments

17.31 (1) No railway company that meets the prescribed criteria shall operate railway equipment and no local railway company that meets the prescribed criteria shall operate railway equipment on a railway unless

(a) the railway equipment is fitted with the prescribed recording instruments; and

(b) the company, in the prescribed manner and circumstances, records the prescribed information using those instruments, collects the information that it records and preserves the information that it collects.

Use or communication

(2) No company referred to in subsection (1) shall use or communicate the information that it records, collects or preserves under that subsection unless the use or communication is in accordance with the law.

Prevention of recording, collection or preservation

(3) No person shall do anything, including alter the recording instruments referred to in subsection (1), with the intent to prevent information from being recorded, collected or preserved under that subsection.

62 The Act is amended by adding the following after section 17.9:

Recording Instruments

Companies — use of information

17.91 (1) A company may use the information that it records, collects or preserves under subsection 17.31(1) for the purposes of

(a) conducting analyses under section 13, 47 or 74 of the *Railway Safety Management System Regulations, 2015*; and

(b) determining the causes and contributing factors of an accident or incident that the company is required

L.R., ch. 32 (4e suppl.)

Loi sur la sécurité ferroviaire

61 La *Loi sur la sécurité ferroviaire* est modifiée par adjonction, après l'article 17.3, de ce qui suit :

Appareils d'enregistrement

17.31 (1) Il est interdit à toute compagnie de chemin de fer qui satisfait aux critères réglementaires d'exploiter du matériel ferroviaire ou à toute compagnie de chemin de fer locale qui satisfait aux critères réglementaires d'exploiter du matériel ferroviaire sur un chemin de fer, sauf si :

a) d'une part, le matériel ferroviaire est muni des appareils d'enregistrement réglementaires;

b) d'autre part, la compagnie, selon les modalités et dans les circonstances réglementaires, enregistre les renseignements réglementaires au moyen de ces appareils, recueille les renseignements enregistrés et conserve les renseignements recueillis.

Utilisation et communication

(2) Il est interdit à toute compagnie visée au paragraphe (1) d'utiliser ou de communiquer les renseignements qu'elle enregistre, recueille ou conserve au titre de ce paragraphe, sauf si l'utilisation ou la communication est effectuée conformément à la loi.

Mesure pour empêcher l'enregistrement, la collecte ou la conservation

(3) Il est interdit à toute personne de prendre une quelconque mesure, notamment altérer les appareils d'enregistrement visés au paragraphe (1), dans l'intention d'empêcher l'enregistrement, la collecte ou la conservation de renseignements au titre de ce paragraphe.

62 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17.9, de ce qui suit :

Appareils d'enregistrement

Compagnie — utilisation des renseignements

17.91 (1) La compagnie peut utiliser les renseignements qu'elle enregistre, recueille ou conserve au titre du paragraphe 17.31(1) pour :

a) effectuer des analyses en application des articles 13, 47 ou 74 du *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*;

b) déterminer les causes et facteurs d'un accident ou incident à l'égard duquel elle est tenue, sous le régime

to report under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board and that the Board does not investigate.

de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, de faire rapport au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et qui ne fait pas l'objet d'une enquête par ce Bureau.

Information randomly selected

(2) The information that the company may use for the purpose referred to in paragraph (1)(a) shall be selected randomly in accordance with the regulations.

Renseignements choisis de façon aléatoire

(2) Les renseignements que la compagnie peut utiliser dans le cadre des analyses visées à l'alinéa (1)a) sont toutefois choisis de façon aléatoire conformément aux règlements.

Use — threat to safety of railway operations

(3) If a company uses information under subsection (1), it may also use that information to address a prescribed threat to the safety of railway operations.

Utilisation — risque pour la sécurité ferroviaire

(3) Si elle utilise des renseignements en vertu du paragraphe (1), la compagnie peut également utiliser ces renseignements pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire prévu par règlement.

***Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and provincial legislation**

(4) A company that collects, uses or communicates information under this section, section 17.31 or 17.94, subsection 28(1.1) or 36(2) or regulations made under section 17.95 may do so

***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et lois provinciales**

(4) La compagnie qui recueille, utilise ou communique des renseignements au titre du présent article, des articles 17.31 ou 17.94, des paragraphes 28(1.1) ou 36(2) ou des règlements pris en vertu de l'article 17.95 peut le faire :

(a) despite section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, to the extent that that section relates to obligations set out in Schedule 1 to that Act relating to the collection, use, disclosure and retention of information, and despite section 7 of that Act; and

a) par dérogation à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, dans la mesure où cet article a trait aux obligations énoncées dans l'annexe 1 de cette loi relativement à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements, et malgré l'article 7 de cette loi;

(b) despite any provision of provincial legislation that is substantially similar to Part 1 of the Act referred to in paragraph (a) and that limits the collection, use, communication or preservation of information.

b) malgré toute disposition d'une loi provinciale essentiellement semblable à la partie 1 de la loi visée à l'alinéa a) qui restreint la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de renseignements.

Minister — use of information

17.92 (1) The Minister may use the information that a company records, collects or preserves under subsection 17.31(1) for the purposes of

Ministre — utilisation des renseignements

17.92 (1) Le ministre peut utiliser les renseignements qu'une compagnie enregistre, recueille ou conserve au titre du paragraphe 17.31(1) pour :

(a) developing policies;

a) élaborer des orientations;

(b) determining the causes and contributing factors of an accident or incident that must be reported under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board and that the Board does not investigate; and

b) déterminer les causes et facteurs d'un accident ou incident dont il doit, sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, être fait rapport au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et qui ne fait pas l'objet d'une enquête par ce Bureau;

(c) verifying compliance with section 17.31 and regulations made under section 17.95.

Information randomly selected

(2) The information that the Minister may use for the purpose referred to in paragraph (1)(a) shall be selected randomly in accordance with the regulations.

Use — threat to safety of railway operations

(3) If the Minister uses information under paragraph (1)(a) or (b), he or she may also use that information to address a threat to the safety of railway operations.

Railway safety inspectors — use of information

17.93 (1) A railway safety inspector may use the information that a company records, collects or preserves under subsection 17.31(1) for the purposes of

(a) determining the causes and contributing factors of an accident or incident that must be reported under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board and that the Board does not investigate; and

(b) verifying compliance with section 17.31 and regulations made under section 17.95.

Use — threat to safety of railway operations

(2) If a railway safety inspector uses information under paragraph (1)(a), they may also use that information to address a threat to the safety of railway operations.

Recorded information admissible

17.94 (1) The information recorded under subsection 17.31(1) using the recording instruments with which the railway equipment is fitted is admissible in any proceedings for a violation or offence, with respect to the contravention of section 17.31 or the regulations made under section 17.95, against the company that operates the railway equipment.

Recorded information not admissible

(2) The information recorded under subsection 17.31(1) using the recording instruments with which the railway equipment is fitted is not admissible in any proceedings for a violation or offence under this Act — other than for

c) vérifier le respect de l'article 17.31 et des règlements pris en vertu de l'article 17.95.

Renseignements choisis de façon aléatoire

(2) Les renseignements que le ministre peut utiliser pour élaborer des orientations sont toutefois choisis de façon aléatoire conformément aux règlements.

Utilisation — risque pour la sécurité ferroviaire

(3) S'il utilise des renseignements en vertu des alinéas (1)a) ou b), le ministre peut également utiliser ces renseignements pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire.

Inspecteurs — utilisation des renseignements

17.93 (1) Tout inspecteur de la sécurité ferroviaire peut utiliser les renseignements qu'une compagnie enregistre, recueille ou conserve au titre du paragraphe 17.31(1) pour :

a) déterminer les causes et facteurs d'un accident ou incident dont il doit, sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, être fait rapport au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et qui ne fait pas l'objet d'une enquête par ce Bureau;

b) vérifier le respect de l'article 17.31 et des règlements pris en vertu de l'article 17.95.

Utilisation — risque pour la sécurité ferroviaire

(2) S'il utilise des renseignements en vertu de l'alinéa (1)a), l'inspecteur de la sécurité ferroviaire peut également utiliser ces renseignements pour traiter un risque pour la sécurité ferroviaire.

Admissibilité en preuve — renseignements enregistrés

17.94 (1) Les renseignements qui sont enregistrés, au titre du paragraphe 17.31(1), au moyen des appareils d'enregistrement dont est muni le matériel ferroviaire sont admissibles en preuve dans le cadre de poursuites pour une violation ou infraction relative à la contravention à l'article 17.31 ou aux règlements pris en vertu de l'article 17.95 intentées contre la compagnie qui exploite le matériel ferroviaire.

Non-admissibilité en preuve — renseignements enregistrés

(2) Les renseignements qui sont enregistrés, au titre du paragraphe 17.31(1), au moyen des appareils d'enregistrement dont est muni le matériel ferroviaire ne sont pas admissibles en preuve dans le cadre de poursuites pour

a violation or offence with respect to the contravention of subsection 17.31(3) — against an individual who is on board the railway equipment at the time of the recording or an individual who communicates with that individual at that time.

violation de la présente loi ou infraction à celle-ci — autre qu'une violation ou infraction relative à la contravention au paragraphe 17.31(3) — intentées contre toute personne physique qui se trouve à bord du matériel ferroviaire au moment de l'enregistrement ou toute personne physique avec qui celle-ci communique à ce moment.

Information used under subsections 17.91(3), 17.92(3) and 17.93(2) admissible

(3) Subject to subsection (2), the information used under subsections 17.91(3), 17.92(3) and 17.93(2) is admissible in any proceedings that may result from that use.

Admissibilité en preuve — renseignements utilisés en vertu des paragraphes 17.91(3), 17.92(3) ou 17.93(2)

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements utilisés en vertu des paragraphes 17.91(3), 17.92(3) ou 17.93(2) sont admissibles en preuve dans le cadre de toute procédure qui découle de cette utilisation.

Regulations

17.95 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing criteria for the purposes of subsection 17.31(1);

(b) respecting the exemption of any company that meets the criteria referred to in paragraph (a) from the application of subsection 17.31(1);

(c) respecting the recording instruments with which the railway equipment is to be fitted, including their specifications, installation and maintenance;

(d) respecting the information that companies record using those instruments, including the recording of that information, its collection, its preservation, its destruction, its use, its communication — including on request by the Minister — its selection and access to it; and

(e) prescribing threats to the safety of railway operations for the purpose of subsection 17.91(3).

Règlements

17.95 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) prévoyant des critères pour l'application du paragraphe 17.31(1);

b) concernant l'exemption de toute compagnie qui satisfait aux critères visés à l'alinéa a) de l'application du paragraphe 17.31(1);

c) concernant les appareils d'enregistrement dont le matériel ferroviaire doit être muni, notamment leurs caractéristiques, leur installation et leur entretien;

d) concernant les renseignements que les compagnies enregistrent au moyen de ces appareils, notamment l'enregistrement, la collecte, la conservation, la destruction, l'utilisation, la communication — y compris à la demande du ministre —, le choix de tels renseignements et l'accès à ceux-ci;

e) prévoyant des risques pour la sécurité ferroviaire, pour l'application du paragraphe 17.91(3).

Application

(2) A regulation made under this section may be general or applicable to a group or class of companies.

Portée des règlements

(2) Le règlement pris en vertu du présent article peut être de portée générale ou limitée quant aux groupes ou aux catégories de compagnies visés.

For greater certainty

17.96 For greater certainty, subject to any use or communication that is expressly authorized under any of sections 17.91 to 17.94, subsection 28(1.1) or 36(2) or regulations made under section 17.95, the information that a company records, collects or preserves under subsection 17.31(1) and that is an *on-board recording*, as defined in subsection 28(1) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, remains privileged under subsection 28(2) of that Act.

Précision

17.96 Il est entendu que, sous réserve de l'utilisation ou de la communication expressément autorisée par l'un des articles 17.91 à 17.94, les paragraphes 28(1.1) ou 36(2) ou les règlements pris en vertu de l'article 17.95, les renseignements que la compagnie enregistre, recueille ou conserve au titre du paragraphe 17.31(1) et qui sont des enregistrements de bord, au sens du paragraphe 28(1) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, demeurent protégés au titre du paragraphe 28(2) de cette loi.

63 Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Communication authorized

(1.1) A company is authorized to communicate to a railway safety inspector the information that it recorded, collected or preserved under subsection 17.31(1) and that is contained in a document that the railway safety inspector requires it to produce under paragraph (1)(a.1), for the purpose of verifying compliance with section 17.31 and regulations made under section 17.95.

2012, c. 7, s. 30

64 Section 36 of the Act is renumbered as subsection 36(1) and is amended by adding the following:

Communication authorized

(2) A company is authorized to communicate to the Minister the information that it recorded, collected or preserved under subsection 17.31(1) and that the Minister orders it to provide under subsection (1), for the purpose of verifying compliance with section 17.31 and regulations made under section 17.95.

1999, c. 9, s. 31

65 (1) Paragraph 41(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a regulation made under subsection 7(1) or section 7.1, 17.95, 18, 24, 37, 47 or 47.1;

2012, c. 7, s. 32(2)

(2) Paragraph 41(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) an order made under subsection 36(1).

2012, c. 7, s. 35

66 Paragraph 46(h) of the Act is replaced by the following:

(h) orders made under subsection 36(1).

63 L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Communication autorisée

(1.1) La compagnie est autorisée à communiquer à l'inspecteur les renseignements qu'elle a enregistrés, recueillis ou conservés au titre du paragraphe 17.31(1) et qui sont compris dans un document que celui-ci lui ordonne de lui remettre, en vertu de l'alinéa (1)a.1), pour vérifier le respect de l'article 17.31 et des règlements pris en vertu de l'article 17.95.

2012, ch. 7, art. 30

64 L'article 36 de la même loi devient le paragraphe 36(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Communication autorisée

(2) La compagnie est autorisée à communiquer au ministre les renseignements qu'elle a enregistrés, recueillis ou conservés au titre du paragraphe 17.31(1) et que le ministre lui demande de lui fournir, en vertu du paragraphe (1), pour vérifier le respect de l'article 17.31 et des règlements pris en vertu de l'article 17.95.

1999, ch. 9, art. 31

65 (1) L'alinéa 41(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à un règlement pris en vertu du paragraphe 7(1) ou des articles 7.1, 17.95, 18, 24, 37, 47 ou 47.1;

2012, ch. 7, par. 32(2)

(2) L'alinéa 41(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) à un arrêté pris en vertu du paragraphe 36(1).

2012, ch. 7, art. 35

66 L'alinéa 46h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les arrêtés pris en vertu du paragraphe 36(1).

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

1998, c. 20, s. 17(2)

67 (1) Subsection 28(4) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is replaced by the following:

Use by Board

(4) The Board may make any use of any on-board recording obtained under this Act that it considers necessary in the interests of transportation safety, but, subject to subsections (5) and (5.1), shall not knowingly communicate or permit to be communicated to anyone any portion of the recording that is unrelated to the causes or contributing factors of the transportation occurrence under investigation or to the identification of safety deficiencies.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Power to provide access to certain persons

(5.1) In the case of a transportation occurrence that is required to be reported under this Act to the Board and that is investigated under this Act, the Board may make an on-board recording related to the occurrence available to a person who is expressly authorized under the *Aeronautics Act*, the *National Energy Board Act*, the *Railway Safety Act* or the *Canada Shipping Act, 2001* to use or communicate it and, if the Board does so, the person may only use or communicate it in accordance with the express authorization.

Authorization under another Act

(5.2) Nothing in this section prevents the use or communication of an on-board recording if that use or communication is expressly authorized under the *Aeronautics Act*, the *National Energy Board Act*, the *Railway Safety Act* or the *Canada Shipping Act, 2001* and

(a) there has been no transportation occurrence that is required to be reported under this Act to the Board that involves the means of transportation to which the recording relates; or

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

1998, ch. 20, par. 17(2)

67 (1) Le paragraphe 28(4) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est remplacé par ce qui suit :

Utilisation par le Bureau

(4) Le Bureau peut utiliser les enregistrements de bord obtenus en application de la présente loi comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des transports, mais, sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), il ne peut sciemment communiquer ou laisser communiquer les parties de ces enregistrements qui n'ont aucun rapport avec les causes et facteurs de l'accident de transport faisant l'objet de l'enquête ou avec les manquements à la sécurité.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Pouvoir de mettre à la disposition de certaines personnes

(5.1) En cas d'accident de transport dont il doit lui être fait rapport sous le régime de la présente loi et qui fait l'objet d'une enquête prévue par celle-ci, le Bureau peut mettre les enregistrements de bord relatifs à l'accident à la disposition de toute personne qui est expressément autorisée, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, à les utiliser ou à les communiquer; le cas échéant, la personne ne peut toutefois utiliser ou communiquer les enregistrements que conformément à l'autorisation expresse.

Autorisation sous le régime d'une autre loi

(5.2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation ou la communication d'un enregistrement de bord si cette utilisation ou communication est expressément autorisée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* ou de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et si, selon le cas :

a) il n'y a pas eu d'accident de transport — dont il doit, sous le régime de la présente loi, être fait rapport au

(b) there has been a transportation occurrence that is required to be reported under this Act to the Board that involves the means of transportation to which the recording relates but that is not investigated under this Act.

b) il y a eu un accident de transport — dont il doit, sous le régime de la présente loi, être fait rapport au Bureau — qui met en cause le moyen de transport lié à l'enregistrement, mais qui ne fait pas l'objet d'une enquête prévue par la présente loi.

2002, c. 9, s. 2

Canadian Air Transport Security Authority Act

68 Subsection 6(1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act* is replaced by the following:

Mandate

6 (1) The Authority's mandate is to take actions, either directly or through a screening contractor, for the effective and efficient screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport.

Restricted areas

(1.1) For the purposes of subsection (1), a restricted area is an area designated as a restricted area under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by the regulations or at any other place, including any other aerodrome, designated by the Minister.

69 The Act is amended by adding the following after section 30:

Agreement — screening

30.1 (1) The Authority may, with the Minister's approval and subject to any terms and conditions that the Minister may establish, enter into an agreement respecting the delivery of screening referred to in subsection 6(1) with any person who requests the delivery of such screening.

Mandate

(2) For greater certainty, the Authority's mandate under subsection 6(1) includes any screening it delivers, either directly or through a screening contractor, under an agreement entered into under subsection (1).

2002, ch. 9, art. 2

Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

68 Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

Mission

6 (1) L'Administration a pour mission de prendre, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle, des mesures en vue de fournir un contrôle efficace des personnes — ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à une compagnie aérienne en vue de leur transport — qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée.

Zone réglementée

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), est une zone réglementée la zone ainsi désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* qui se trouve dans un aérodrome désigné par règlement ou dans tout autre endroit, notamment tout autre aérodrome, désigné par le ministre.

69 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Ententes — contrôle

30.1 (1) L'Administration peut, avec l'approbation du ministre et sous réserve des modalités que celui-ci peut fixer, conclure une entente relative à la fourniture de services de contrôle visée au paragraphe 6(1) avec toute personne qui en fait la demande.

Mission

(2) Il est entendu que la mission de l'Administration aux termes du paragraphe 6(1) comprend la fourniture de services de contrôle — soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services de contrôle — au titre d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1).

Cost recovery

(3) Despite subsection (2), if the Authority delivers screening for which payment of an amount is required from the other party under the terms of an agreement entered into under subsection (1), the delivery of that screening is deemed, for the purposes of recovering that amount, not to be a duty of the Authority under this Act.

1992, c. 31

Coasting Trade Act

70 (1) Subsections 3(2.1) and (2.2) of the *Coasting Trade Act* are replaced by the following:

Repositioning of empty containers

(2.1) Subsection (1) does not apply in respect of carriage between one place in Canada and another, without consideration, of empty containers that are owned or leased by the ship's owner and of any ancillary equipment that is necessary to ensure the safety, security, containment and preservation of the goods that may be carried in those containers.

Dredging activities

(2.2) Subsection (1) does not apply in respect of dredging activities — other than dredging activities that are provided under an agreement with Her Majesty in right of Canada or with an entity which is listed in Annex 19-1, as amended from time to time, of Chapter Nineteen of CETA — carried out by any of the following ships:

(a) a non-duty paid ship whose owner is a Canadian entity or an EU entity;

(b) a foreign ship that is registered in the first, or domestic, register of a member state of the European Union and whose owner is a Canadian entity, an EU entity or an entity that is under Canadian or European control;

(c) a foreign ship that is registered in a second, or international, register of a member state of the European Union and whose owner is a Canadian entity, an EU entity or an entity that is under Canadian or European control; and

(d) a foreign ship that is registered in a register other than the Canadian Register of Vessels or a register referred to in paragraph (b) or (c), and whose owner is a Canadian entity or an EU entity.

Recouvrement des coûts

(3) Cependant, la fourniture de services de contrôle par l'Administration au titre d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) et à l'égard de laquelle des sommes sont exigibles de l'autre partie est réputée, aux fins de recouvrement de ces sommes, ne pas être une obligation lui incombant au titre de la présente loi.

1992, ch. 31

Loi sur le cabotage

70 (1) Les paragraphes 3(2.1) et (2.2) de la *Loi sur le cabotage* sont remplacés par ce qui suit :

Repositionnement de conteneurs vides

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport entre des lieux au Canada, sans contrepartie, de conteneurs vides appartenant au propriétaire du navire ou loués par celui-ci, ainsi que de tout accessoire qui est nécessaire à la sûreté, à la sécurité, à la retenue et à la conservation des marchandises qui peuvent être transportées dans ces conteneurs.

Activités de dragage

(2.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités de dragage — autres que celles effectuées aux termes d'un accord conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou avec une entité qui figure à l'Annexe 19-1, avec ses modifications successives, du chapitre Dix-neuf de l'AÉCG — effectuées au moyen de l'un ou l'autre des navires suivants :

a) le navire non dédouané dont le propriétaire est une entité canadienne ou une entité de l'Union européenne;

b) le navire étranger qui est immatriculé dans le registre national — aussi appelé « premier registre » — d'un État membre de l'Union européenne et dont le propriétaire est une entité canadienne, une entité de l'Union européenne ou une entité sous contrôle canadien ou européen;

c) le navire étranger qui est immatriculé dans un registre international — aussi appelé « second registre » — d'un État membre de l'Union européenne et dont le propriétaire est une entité canadienne, une entité de l'Union européenne ou une entité sous contrôle canadien ou européen;

d) le navire étranger qui est immatriculé dans un registre autre que le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments ou que tout registre visé aux alinéas b) ou c) et dont le propriétaire est une entité canadienne ou une entité de l'Union européenne.

(2) Paragraph 3(2.3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the carriage of goods by a ship that is described in paragraph (2.2)(b), from the port of Halifax — where the goods are loaded — to the port of Montreal, or vice versa, if that carriage is one leg of the importation of the goods into Canada; or

(3) The portion of subsection 3(2.4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Feeder services — single trip

(2.4) Subject to subsection (2.5), subsection (1) does not apply in respect of the carriage, by a ship that is described in paragraph (2.2)(c), of goods in a container from the port of Montreal to the port of Halifax, or vice versa, if

(4) Subsection 3(2.6) of the Act is replaced by the following:

Provision of information

(2.6) Before a ship engages, without a licence, in any activities referred to in subsections (2.2) to (2.4) and for which the owner of the ship intends to rely on an exemption under any one of those subsections, the owner shall provide information to an enforcement officer, in the form and manner specified by the Minister, establishing that the ship meets the applicable conditions under any of paragraphs (2.2)(a) to (d).

(5) The portion of subsection 3(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Control

(7) For the purposes of paragraphs (2.2)(b) and (c), an entity is under Canadian or European control

71 Paragraphs 5.1(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) for an application made on behalf of a ship described in paragraph 3(2.2)(a), paragraph 5(a); and

(b) for an application made on behalf of a ship described in paragraph 3(2.2)(b) or (c), paragraph 4(1)(a).

(2) Le passage du paragraphe 3(2.3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Service d'apport — continuel ou aller simple

(2.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités ci-après effectuées au moyen d'un navire visé à l'alinéa (2.2)b) :

(3) Le passage du paragraphe 3(2.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Service d'apport — aller simple

(2.4) Sous réserve du paragraphe (2.5), le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport de marchandises dans des conteneurs du port de Montréal au port d'Halifax, ou inversement, effectué au moyen d'un navire visé à l'alinéa (2.2)c) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(4) Le paragraphe 3(2.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture de renseignements

(2.6) Avant qu'un navire ne soit utilisé sans licence pour une activité visée à l'un ou l'autre des paragraphes (2.2) à (2.4) pour laquelle son propriétaire compte se prévaloir d'une exemption prévue à l'un ou l'autre de ces paragraphes, ce dernier fournit à l'agent de l'autorité, selon les modalités précisées par le ministre, des renseignements permettant d'établir que le navire remplit les conditions applicables prévues aux alinéas (2.2)a) à d).

(5) Le passage du paragraphe 3(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle

(7) Pour l'application des alinéas (2.2)b) et c), une entité est sous contrôle canadien ou européen dans les cas suivants :

71 Les alinéas 5.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'une demande faite au nom d'un navire visé à l'alinéa 3(2.2)a), l'alinéa 5a);

b) dans le cas d'une demande faite au nom d'un navire visé aux alinéas 3(2.2)b) ou c), l'alinéa 4(1)a).

72 Paragraph 7(b) of the Act is replaced by the following:

(b) indicate, for the purpose of paragraph 3(2.2)(c), the registers that are second, or international, registers of member states of the European Union; and

72 L'alinéa 7b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) indiquer, pour l'application de l'alinéa 3(2.2)c), les registres qui sont des registres internationaux ou des seconds registres d'États membres de l'Union européenne;

1998, c. 10

Canada Marine Act

73 Paragraph 25(a) of the *Canada Marine Act* is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) is a loan made by the Canada Infrastructure Bank under the *Canada Infrastructure Bank Act*,

74 The Act is amended by adding the following after section 26:

Canada Infrastructure Bank

26.1 Section 26 does not apply with respect to a loan guarantee provided by the Canada Infrastructure Bank on behalf of the government of Canada under paragraph 18(h) of the *Canada Infrastructure Bank Act*.

1998, ch. 10

Loi maritime du Canada

73 L'alinéa 25a) de la *Loi maritime du Canada* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) est un prêt consenti par la Banque de l'infrastructure du Canada sous le régime de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*,

74 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Banque de l'infrastructure du Canada

26.1 L'article 26 ne s'applique pas en ce qui concerne les garanties d'emprunt consenties par la Banque de l'infrastructure du Canada au nom du gouvernement fédéral au titre de l'alinéa 18h) de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*.

Transitional Provisions

Definition of *Act*

75 (1) In this section and in sections 76 to 81, *Act* means the *Canada Transportation Act*.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in sections 76 to 81 have the same meaning as in the Act.

Information — long-haul interswitching rate

76 (1) This section applies until the first regulation made under paragraph 50(1.01)(a) of the Act comes into force.

Provision of information

(2) A class 1 rail carrier shall provide to the Minister, in the form and manner that the Minister may specify, a report indicating the following information with respect to any traffic that is moved by a railway car:

Dispositions transitoires

Définition de *Loi*

75 (1) Au présent article et aux articles 76 à 81, *Loi* s'entend de la *Loi sur les transports au Canada*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes des articles 76 à 81 s'entendent au sens de la Loi.

Renseignements — prix de l'interconnexion de longue distance

76 (1) Le présent article s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)a) de la Loi.

Renseignements à fournir

(2) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 fournit au ministre, en la forme et de la manière que celui-ci peut préciser, un rapport comportant les éléments ci-après relativement à tout transport de marchandises effectué par wagon :

(a) the name of the shipper;

(b) the name of the owner of the railway car;

(c) the letters and number that identify the railway car;

(d) an indication as to whether the railway car moves in a block that receives an incentive and if it is, the number of railway cars moved together as the block for which the incentive is received;

(e) an indication as to whether the railway car transports traffic that is, based on the rail origin, transferred from a truck or *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or, based on the rail destination, transferred to a truck or vessel;

(f) the date and time at which the movement of the railway car begins and ends;

(g) the geographic location codes of the locations where the movement of the railway car begins and ends, the alphanumeric codes that identify the province or state in which the movement begins and ends, and, if applicable, the geographic location code of any junction at which the railway car is transferred to or from another rail carrier, the code that identifies that other rail carrier and the code that identifies the rail carrier on which the movement begins or ends;

(h) the standard transportation commodity code, the code that identifies the type of equipment used, the intermodal traffic indicator, the number of intermodal units carried by the car and the commodity tonnage and, if the railway car moves across the Canada-United States border, the alphanumeric code that identifies imports and exports and the code that identifies the border crossing location;

(i) if the railway car transports dangerous goods, the UN number assigned to the goods by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods or the Hazardous Material Response Code assigned to the goods by the Association of American Railroads, Bureau of Explosives;

(j) an indication as to whether the rate that applies in respect of the movement of the traffic is set out in a tariff or a confidential contract, and, in the case of a tariff, the tariff number;

a) le nom de l'expéditeur;

b) le nom du propriétaire du wagon;

c) les lettres et le numéro qui identifient le wagon;

d) une indication à savoir si le wagon fait partie d'une rame de wagons bénéficiant d'une prime et, si c'est le cas, le nombre de wagons qui sont transportés ensemble dans la rame pour laquelle la prime est consentie;

e) une indication à savoir si les marchandises lui sont transférées, selon l'origine ferroviaire, d'un camion ou d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et si elles sont transférées, selon la destination ferroviaire, à un camion ou à un bâtiment;

f) la date et l'heure auxquelles le transport du wagon commence et se termine;

g) le code d'emplacement géographique de l'emplacement où le transport du wagon commence et celui de l'emplacement où il se termine, le code alphanumérique correspondant à la province ou à l'État où le transport commence et celui correspondant à la province ou à l'État où il se termine et, s'il y a lieu, le code d'emplacement géographique du point de raccordement où le wagon est transféré à un autre transporteur ferroviaire ou lui est transféré par un autre transporteur ferroviaire, le code d'identification de cet autre transporteur et celui du transporteur ferroviaire d'origine ou de destination du transport;

h) le code unifié des marchandises, le code de type d'équipement utilisé, l'indicateur de trafic intermodal, le nombre d'unités intermodales transportées par le wagon, le nombre de tonnes de marchandises et, si le wagon franchit la frontière canado-américaine, le code alphanumérique correspondant aux mouvements d'importation ou d'exportation et le code d'identification du point de passage transfrontalier;

i) si le wagon transporte des marchandises dangereuses, le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses ou le code de marchandises dangereuses attribué aux marchandises par

(k) an indication as to whether a long-haul interswitching rate applies in respect of the movement of the traffic;

(l) an indication as to whether the shipper has provided the class 1 rail carrier with an undertaking with respect to the volume of the movement of the traffic, and if so, the volume in respect of which the undertaking was made;

(m) the gross waybill revenue earned for the railway car and the number of miles in respect of which the revenue is derived;

(n) the portion of the gross waybill revenue earned by the class 1 rail carrier for the railway car and the number of miles in respect of which the portion is derived;

(o) the portion of the gross waybill revenue — excluding the value of charges, incentives, rebates and amounts paid by the class 1 rail carrier to other rail carriers — earned by the class 1 rail carrier for the railway car for the portion of the movement in Canada and the number of miles in respect of which the portion is derived;

(p) the value of the charges, incentives, rebates and amounts paid by the class 1 rail carrier to other rail carriers referred to in paragraph (o);

(q) an indication as to whether the railway car is used for the *movement* of grain, as defined in section 147 of the Act;

(r) each type of train that the railway car is part of;

(s) the alphanumeric identification code of each train that the railway car is part of; and

(t) in respect of each train that the railway car is part of, the geographic location code of the location where the movement of the railway car begins and ends, the date and time the movement of the railway car begins and ends and the distance travelled by the railway car.

l'organisme appelé Association of American Railroads, Bureau of Explosives;

j) une indication à savoir si le prix du transport figure dans un tarif ou un contrat confidentiel et, s'il figure dans un tarif, le numéro de ce tarif;

k) une indication à savoir si le prix du transport est établi par un arrêté d'interconnexion de longue distance;

l) une indication à savoir si l'expéditeur a pris un engagement relatif au volume du transport envers le transporteur ferroviaire de catégorie 1 et, le cas échéant, le volume prévu dans l'engagement;

m) les recettes brutes des feuilles de route réalisées pour le wagon et le nombre de milles à l'égard desquels ces recettes ont été réalisées;

n) la part des recettes brutes des feuilles de route réalisées pour le wagon par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 et le nombre de milles à l'égard desquels cette part des recettes a été réalisée;

o) la part des recettes brutes des feuilles de route réalisées par le wagon — calculée sans tenir compte de la valeur des frais, des primes, des rabais et des sommes payées par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 à un autre transporteur ferroviaire — qu'a reçue le transporteur ferroviaire de catégorie 1 pour la portion du transport effectuée au Canada et le nombre de milles à l'égard desquels cette part des recettes a été réalisée;

p) la valeur des frais, des primes, des rabais et des sommes payées par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 à un autre transporteur ferroviaire visés à l'alinéa o);

q) une indication à savoir si le wagon est utilisé pour le *mouvement du grain* au sens de l'article 147 de la Loi;

r) le type de train dont le wagon fait partie;

s) le code alphanumérique de chacun des trains dont le wagon fait partie;

t) à l'égard de chacun des trains dont le wagon fait partie, le code d'emplacement géographique de l'emplacement ainsi que les date et heure où le transport du wagon commence, le

code d'emplacement géographique de l'emplacement ainsi que les date et heure où ce transport se termine et la distance parcourue par le wagon.

Time limit

(3) The class 1 rail carrier shall provide the information described in subsection (2) on a monthly basis, no later than the last day of the month following the month to which the information relates.

Délai

(3) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 fournit les renseignements sur une base mensuelle au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois sur lequel les renseignements portent.

First report

(4) No later than the last day of the month following the month in which this section comes into force, the class 1 rail carrier shall provide to the Minister a report described in subsection (2) for each month in the period that begins August 1, 2016 and that ends on the last day of the month in which this section comes into force.

Premier rapport

(4) Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de l'entrée en vigueur du présent article, le transporteur ferroviaire de catégorie 1 fournit au ministre le rapport visé au paragraphe (2) pour chacun des mois compris dans la période commençant le 1er août 2016 et se terminant le dernier jour du mois de l'entrée en vigueur du présent article.

Deeming

(5) Information provided to the Minister under subsection (2) is deemed to be information required by regulations made under paragraph 50(1.01)(a) of the Act.

Fiction

(5) Les renseignements fournis au ministre en application du paragraphe (2) sont réputés exigés au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)a) de la Loi.

Information — service and performance indicators

77 (1) This section applies until the first regulation made under paragraph 50(1.01)(b) of the Act comes into force.

Renseignements — indicateurs de service et de rendement

77 (1) Le présent article s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)b) de la Loi.

Information to be provided

(2) A class 1 rail carrier shall provide to the Minister, in the form and manner that the Minister may specify, a report containing the information specified in paragraphs 1250.2(a)(1) to (8) of Title 49 of the United States *Code of Federal Regulations* as amended from time to time.

Renseignements à fournir

(2) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 fournit au ministre, en la forme et de la manière que celui-ci peut préciser, un rapport comportant les renseignements visés aux sous-alinéas 1250.2(a)(1) à (8) du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives.

Adaptations

(3) For the purpose of subsection (2), the provisions of the United States *Code of Federal Regulations* are adapted as follows:

(a) a reference to "should" is to be read as "must";

(b) unless the context requires otherwise, a reference to "railroad" is to be read as "class 1 rail carrier";

Adaptations

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les dispositions visées font l'objet des adaptations suivantes :

a) la mention « should » vaut mention de « must »;

b) la mention « railroad » vaut mention de « class 1 rail carrier », sauf indication contraire du contexte;

(c) a reference to "state" is to be read as "province";

(d) a reference to "dedicated train service" is to be read as "dedicated train program and fleet integration program"; and

(e) paragraph 1250.2(a)(7) is to be read without reference to "aggregated for the following STCCs: 01131 (barley), 01132 (corn), 01133 (oats), 01135 (rye), 01136 (sorghum grains), 01137 (wheat), 01139 (grain, not elsewhere classified), 01144 (soybeans), 01341 (beans, dry), 01342 (peas, dry) and 01343 (cowpeas, lentils, or lupines)".

c) la mention « state » vaut mention de « province »;

d) la mention « dedicated train service » vaut mention de « dedicated train program and fleet integration program »;

e) il n'est pas tenu compte du passage suivant du sous-alinéa 1250.2(a)(7) : « aggregated for the following STCCs: 01131 (barley), 01132 (corn), 01133 (oats), 01135 (rye), 01136 (sorghum grains), 01137 (wheat), 01139 (grain, not elsewhere classified), 01144 (soybeans), 01341 (beans, dry), 01342 (peas, dry), and 01343 (cowpeas, lentils, or lupines) ».

Explanation

(4) A class 1 rail carrier shall, in its first report, provide an explanation of the methodology it used to derive the data, including the definition of unit train used by the class 1 rail carrier. The definition of unit train shall be based on the class 1 rail carrier's normal business practices. If the methodology changes, the class 1 rail carrier shall provide an updated explanation of its methodology in any subsequent report in which that methodology is used for the first time, including any updated definition of unit train.

Explication

(4) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 explique, dans le premier rapport qu'il fournit, la méthode utilisée pour obtenir les données contenues dans le rapport. L'explication comporte notamment la définition de train-bloc utilisée pour faire rapport, laquelle doit être fondée sur les pratiques habituelles du transporteur. Si cette méthode change, notamment en ce qui concerne la définition de train-bloc, le transporteur explique la nouvelle méthode dans le premier rapport pour lequel elle est utilisée.

Time limit

(5) The class 1 rail carrier shall provide the report for each period of seven days commencing on Saturday and ending on Friday, no later than five days after the last day of the period of seven days to which the information relates.

Délai

(5) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 fournit le rapport, pour chaque période de sept jours commençant le samedi et se terminant le vendredi, au plus tard cinq jours après le vendredi visé par le rapport.

First report

(6) The first report that is to be provided by a class 1 rail carrier is to contain information related to the seven day period that commences on the first Saturday that follows the day on which this section comes into force.

Premier rapport

(6) Le premier rapport vise la période de sept jours commençant le samedi qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Deeming

(7) Information provided to the Minister under subsection (2) is deemed to be information required by regulations made under paragraph 50(1.01)(b) of the Act.

Fiction

(7) Les renseignements fournis au ministre en application du paragraphe (2) sont réputés être des renseignements exigés au titre des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1.01)b) de la Loi.

Arrangements concluded before coming into force of section 14

78 Persons that have entered into an *arrangement*, as defined in section 53.7 of the Act, before

Ententes conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 14

78 Les personnes qui ont conclu une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la Loi, avant l'entrée en

the day on which section 14 comes into force, may still provide a notice of the arrangement under subsection 53.71(1) of that Act as though the arrangement had not been entered into, in which case section 53.72 of that Act does not apply to that arrangement.

vigueur de l'article 14, peuvent tout de même donner un avis de l'entente au titre du paragraphe 53.71(1) de cette loi comme si cette entente n'avait pas encore été conclue, auquel cas l'article 53.72 de cette loi ne s'y applique pas.

Interswitching rate

79 (1) Until December 31 of the first year in which the Agency makes a determination of the interswitching rate under subsection 127.1(1) of the Act, the interswitching rate determined under paragraph 128(1)(b) of the Act as it read immediately before the day on which subsection 28(1) comes into force continues to apply and is deemed to be a rate determined by the Agency in accordance with section 127.1 of the Act.

Prix par wagon pour l'interconnexion

79 (1) Jusqu'au 31 décembre de l'année où l'Office exerce pour la première fois le pouvoir prévu au paragraphe 127.1(1) de la Loi, le prix par wagon fixé en vertu de l'alinéa 128(1)b) de la Loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 28(1), demeure applicable et ce prix est réputé avoir été fixé en application de l'article 127.1 de la Loi.

First determination

(2) If section 127.1 of the Act comes into force after August 1 of any calendar year, the Agency is not required to determine the interswitching rate in accordance with subsection 127.1(1) until December 1 of the following calendar year.

Premier exercice du pouvoir

(2) Si l'article 127.1 de la Loi entre en vigueur après le 1er août d'une année civile, l'Office n'est pas tenu d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe 127.1(1) de la Loi avant le 1er décembre de l'année civile suivante.

Volume-related composite price index

80 (1) For the crop year in which this Act receives royal assent, the value of F in subsection 151(1) of the Act that applies to each prescribed railway company is to be the volume-related composite price index for that crop year that was determined by the Agency in accordance with section 151 of the Act as it read immediately before the day on which this Act receives royal assent.

Indice des prix composite afférent au volume

80 (1) Pour la campagne agricole en cours à la sanction de la présente loi, l'élément F de la formule figurant au paragraphe 151(1) de la Loi applicable à chaque compagnie de chemin de fer régie est l'indice des prix composite afférent au volume, tel qu'il est déterminé par l'Office conformément à l'article 151 de la Loi dans sa version antérieure à ce jour.

Volume-related composite price index

(2) For the purpose of determining the value of F in subsection 151(1) of the Act for the crop year that follows the crop year in which this Act receives royal assent,

(a) immediately before making the determination, the Agency shall adjust the volume-related composite price index described in subsection (1) to reflect costs incurred by the prescribed railway companies to earn the revenue described in paragraphs 150(3)(d) and (e) of the Act; and

(b) the volume-related composite price index that applies to each prescribed railway company shall be determined by the Agency in accordance with section 151 of the Act as amended

Indice des prix composite afférent au volume

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la détermination de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 151(1) de la Loi pour la campagne agricole qui suit celle en cours le jour de la sanction de la présente loi :

a) avant d'effectuer la détermination, l'Office rajuste l'indice des prix composite afférent au volume prévu au paragraphe (1) pour tenir compte des coûts supportés par les compagnies de chemin de fer régies pour générer les revenus visés aux alinéas 150(3)d) et e) de la Loi;

b) l'indice des prix composite afférent au volume est déterminé par l'Office, pour chacune des compagnies de chemin de fer régies,

by this Act, based on the volume-related composite price index adjusted in accordance with paragraph (a).

Redetermination

(3) If, before the day on which this Act receives royal assent, the Agency has already determined the volume-related composite price index for the crop year that follows the crop year in which this Act receives royal assent, the Agency shall redetermine the volume-related composite price index for that crop year in accordance with subsection (2).

First adjustment to maximum amount of freight charges

81 No later than March 31, 2021, the Agency shall, in accordance with section 164.2 of the Act, make the first adjustment to the maximum amount referred to in section 164.1 of the Act. The adjusted amount applies for the three-year period starting April 1, 2021.

Related and Consequential Amendments

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

2007, c. 36, s. 1(1)

82 The definition *corporation* in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

corporation means a company or legal person that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, an incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or has an office or property in Canada or an income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies or loan companies; (*personne morale*)

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

83 Subsection 29(1) of the *Competition Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

conformément à l'article 151 de la Loi, dans sa version modifiée par la présente loi, sur la base de l'indice rajusté conformément à l'alinéa a).

Nouvelle détermination

(3) Si l'Office a déjà, avant le jour de la sanction de la présente loi, déterminé l'indice des prix composite afférent au volume pour la campagne agricole qui suit celle en cours ce jour-là, il doit le déterminer de nouveau conformément au paragraphe (2).

Premier rajustement du montant maximal des frais

81 Au plus tard le 31 mars 2021, l'Office rajuste pour la première fois, conformément à l'article 164.2 de la Loi, le montant maximal prévu à l'article 164.1 de cette loi. Le montant maximal rajusté s'applique à la période triennale commençant le 1er avril 2021.

Modifications connexes et corrélatives

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

2007, ch. 36, par. 1(1)

82 La définition de *personne morale*, à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

personne morale Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie ou sociétés de prêt constituées en personnes morales. (*corporation*)

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

83 Le paragraphe 29(1) de la *Loi sur la concurrence* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) any information obtained under any of sections 53.71 to 53.81 of the *Canada Transportation Act*;

84 (1) Subsection 29.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) any information obtained under any of sections 53.71 to 53.81 of the *Canada Transportation Act*;

2007, c. 19, s. 61

(2) Paragraph 29.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 53.1 or 53.2 or any of sections 53.71 to 53.81 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

2007, c. 19, s. 61

(3) Subsections 29.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 53.1 or 53.2 or any of sections 53.71 to 53.81, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 53.1 or 53.2 or any of sections 53.71 to 53.81 of that Act.

85 Subsection 45(6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) is an *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked, if the conspiracy, agreement or arrangement is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of the arrangement.

b.1) l'un des renseignements obtenus au titre des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada*;

84 (1) Le paragraphe 29.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l'un des renseignements obtenus au titre des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada*;

2007, ch. 19, art. 61

(2) L'alinéa 29.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 ou de l'un des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

2007, ch. 19, art. 61

(3) Les paragraphes 29.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 ou de l'un des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 53.1 ou 53.2 ou de l'un des articles 53.71 à 53.81 de cette loi.

85 Le paragraphe 45(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) constituant une *entente* au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée et le complot, l'accord ou l'arrangement est directement lié à l'objectif de l'entente et raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33

86 Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply to

(a) an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

(b) an agreement or arrangement that is an *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, or a submission that is arrived at under that arrangement, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked, if the agreement, arrangement or submission is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of the arrangement.

87 Subsection 90.1(9) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (b)(ii), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an agreement or arrangement that constitutes an existing or proposed *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked.

88 Section 94 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a merger or proposed merger that constitutes an existing or proposed *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33

86 Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des personnes morales qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question;

b) à un accord ou à un arrangement constituant une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, ou à une soumission intervenue dans le cadre d'une telle entente, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée et l'accord, l'arrangement ou la soumission est directement lié à l'objectif de l'entente et raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif.

87 Le paragraphe 90.1(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) un accord ou un arrangement constituant une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, réalisée ou proposée, autorisée par le ministre des Transport en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée.

88 L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'une fusion — réalisée ou proposée — constituant une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée.

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

2005, c. 47, s. 124(2)

89 The definition *company* in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

2005, ch. 47, par. 124(2)

89 La définition de *compagnie*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les*

***créanciers des compagnies*, est remplacée par ce qui suit :**

company means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, and any income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; (*compagnie*)

compagnie Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime et toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée, ainsi que toute fiducie de revenu. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, les compagnies de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*company*)

R.S., c. 35 (4th Supp.)

Air Canada Public Participation Act

L.R., ch. 35 (4e suppl.)

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

2000, c. 15, s. 17(1)

90 (1) Paragraphs 6(1)(b) and (c) of the *Air Canada Public Participation Act* are repealed.

2000, ch. 15, par. 17(1)

90 (1) Les alinéas 6(1)b) et c) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada* sont abrogés.

2001, c. 35, ss. 1(2) and (3)

(2) Subsections 6(2) and (3) of the Act are repealed.

2001, ch. 35, par. 1(2) et (3)

(2) Les paragraphes 6(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

2000, c. 15, s. 17(2)

(3) Subsections 6(6) to (7) of the Act are replaced by the following:

2000, ch. 15, par. 17(2)

(3) Les paragraphes 6(6) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Definition of *aircraft*

(6) In this section, ***aircraft*** has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.

Définition de *aéronef*

(6) Au présent article, ***aéronef*** s'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

2009, c. 2

Budget Implementation Act, 2009

2009, ch. 2

Loi d'exécution du budget de 2009

91 Parts 14 and 15 of the *Budget Implementation Act, 2009* are repealed.

91 Les parties 14 et 15 de la *Loi d'exécution du budget de 2009* sont abrogées.

2014, c. 8

Fair Rail for Grain Farmers Act

2014, ch. 8

Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain

92 Subsection 5.1(2) of the *Fair Rail for Grain Farmers Act* is repealed.

92 Le paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain* est abrogé.

93 Subsection 8(2) of the Act is repealed.

93 Le paragraphe 8(2) de la même loi est abrogé.

94 Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

August 1, 2016

15 (1) Subsections 6(2), 7(2), 9(2), 10(2), 11(2) and 12(2) come into force on August 1, 2016 unless, before that day, their coming into force is postponed by a resolution — whose text is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

Coordinating Amendments

2014, c. 8

95 (1) In this section, *other Act* means the *Fair Rail for Grain Farmers Act*.

(2) If subsection 5.1(2) of the other Act comes into force before section 92 of this Act, then:

(a) that section 92 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) subsection 23(4) of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

(c) subsection 116(4) of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) order the company to compensate any person adversely affected for any expenses that they incurred as a result of the company's failure to fulfil its service obligations or, if the company is a party to a confidential contract with a shipper that requires the company to pay an amount of compensation for expenses incurred by the shipper as a result of the company's failure to fulfil its service obligations, order the company to pay that amount to the shipper;

(3) If subsection 5.1(2) of the other Act comes into force on the same day as section 92 of this Act, then that subsection 5.1(2) and that section 92 are deemed never to have come into force and are repealed.

(4) On the first day on which both subsection 7(2) of the other Act and subsection 26(1) of this Act are in force, subsections 127(2) and (3) of the *Canada Transportation Act* are replaced by the following:

94 Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1er août 2016

15 (1) Les paragraphes 6(2), 7(2), 9(2), 10(2), 11(2) et 12(2) entrent en vigueur le 1er août 2016, sauf si, avant cette date, l'entrée en vigueur de ces dispositions est prorogée par résolution — dont le texte est établi au titre du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement en conformité avec le paragraphe (3).

Dispositions de coordination

2014, ch. 8

95 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*.

(2) Si le paragraphe 5.1(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 92 de la présente loi :

a) cet article 92 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) le paragraphe 23(4) de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

c) le paragraphe 116(4) de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) ordonner à la compagnie d'indemniser toute personne lésée des dépenses qu'elle a supportées en conséquence du non-respect des obligations de la compagnie ou, si celle-ci est partie à un contrat confidentiel avec un expéditeur qui prévoit qu'elle versera, en cas de manquement à ses obligations, une indemnité pour les dépenses que l'expéditeur a supportées en conséquence du non-respect des obligations de la compagnie, lui ordonner de verser à l'expéditeur cette indemnité;

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 5.1(2) de l'autre loi et celle de l'article 92 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 5.1(2) et cet article 92 sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(4) Dès le premier jour où le paragraphe 7(2) de l'autre loi et le paragraphe 26(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les paragraphes 127(2) et (3) de la *Loi sur les transports au Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Order

(2) If the point of origin or destination of a continuous movement of traffic is within a radius of 30 km of an interchange, the Agency may order

(a) one of the companies to interswitch the traffic; and

(b) the railway companies to provide reasonable facilities for the convenient interswitching of traffic in both directions at an interchange between the lines of either railway and those of other railway companies connecting with them.

Interconnexion

(2) Si le point d'origine ou le point de destination d'un transport continu est situé dans un rayon de trente kilomètres d'un lieu de correspondance, l'Office peut ordonner :

a) à l'une des compagnies d'effectuer l'interconnexion;

b) aux compagnies de fournir les installations convenables pour permettre l'interconnexion, d'une manière commode et dans les deux directions, à un lieu de correspondance, du trafic, entre les lignes de l'un ou l'autre chemin de fer et celles des autres compagnies de chemins de fer qui y sont raccordées.

Interswitching limits

(3) If the point of origin or destination of a continuous movement of traffic is within a radius of 30 km of an interchange, a railway company shall not transfer the traffic at the interchange except in accordance with the regulations and the interswitching rate.

Limites

(3) Si le point d'origine ou le point de destination d'un transport continu est situé dans un rayon de trente kilomètres d'un lieu de correspondance, le transfert de trafic par une compagnie de chemin de fer à ce lieu de correspondance est subordonné au respect des règlements et du prix fixé en application de l'article 127.1.

(5) On the first day on which both subsection 7(2) of the other Act and section 29 of this Act are in force,

(a) paragraph 129(3)(a) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

(a) if the point of origin or destination that is served exclusively by the local carrier is within a radius of 30 km of an interchange in Canada that is in the reasonable direction of the shipper's traffic and its destination;

(b) paragraph 135(1)(a) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

(a) for the first 30 km, the rate is to be the interswitching rate; and

(5) Dès le premier jour où le paragraphe 7(2) de l'autre loi et l'article 29 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) l'alinéa 129(3)a) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) celui du point d'origine ou du point de destination du transport qui est desservi exclusivement par le transporteur local est situé dans un rayon de trente kilomètres d'un lieu de correspondance situé au Canada qui est dans la direction la plus judicieuse du transport vers sa destination;

b) l'alinéa 135(1)a) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) pour les trente premiers kilomètres, le prix est celui fixé en application de l'article 127.1;

(6) If subsection 8(2) of the other Act comes into force before section 93 of this Act, then

(a) that section 93 is deemed never to have come into force and is repealed;

(b) section 169.31 of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(6) Si le paragraphe 8(2) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 93 de la présente loi,

a) cet article 93 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 169.31 de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Regulations

(1.1) The Agency may make regulations specifying what constitutes operational terms for the purposes of paragraphs (1)(a) to (c).

(c) this Act is amended by adding the following after section 81:

Revival of regulations — operational terms

81.1 The *Regulations on Operational Terms for Rail Level of Services Arbitration*, except sections 6 and 7 of those regulations, as they read immediately before the day on which subsection 8(2) of the *Fair Rail for Grain Farmers Act* comes into force, are revived and are deemed to be regulations made under subsection 169.31(1.1) of the *Canada Transportation Act* as amended by this Act.

(7) If subsection 8(2) of the other Act comes into force on the same day as section 93 of this Act, then that subsection 8(2) and that section 93 are deemed never to have come into force and are repealed.

(8) If subsections (2) and (6) or subsections (3) and (7) apply, then section 94 is deemed never to have come into force and is repealed.

2015, c. 31

96 (1) In this section, *other Act* means the *Safe and Accountable Rail Act*.

(2) On the first day on which both section 54 of this Act is in force and subsection 38(2) of the other Act has produced its effects, the portion of subsection 178(1) of the *Canada Transportation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Notices of violation

178 (1) The Agency, in respect of a violation referred to in subsection 177(1) or (2.1), or the Minister, in respect of a violation referred to in subsection 177(2), (2.01) or (2.2), may

(3) On the first day on which both section 58 of this Act is in force and subsection 38(3) of the other Act has produced its effects, subsection

Règlement

(1.1) L'Office peut, par règlement, préciser ce qui constitue des conditions d'exploitation pour l'application des alinéas (1)a) à c).

c) la présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Rétablissement des règlements — conditions d'exploitation

81.1 Le *Règlement sur les conditions d'exploitation visées par l'arbitrage ferroviaire portant sur le niveau de services*, exception faite des articles 6 et 7 de celui-ci, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8(2) de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*, est rétabli et est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe 169.31(1.1) de la *Loi sur les transports au Canada* dans sa version modifiée par la présente loi.

(7) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 8(2) de l'autre loi et celle de l'article 93 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 8(2) et cet article 93 sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés.

(8) Si les paragraphes (2) et (6) ou les paragraphes (3) et (7) s'appliquent, l'article 94 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé.

2015, ch. 31

96 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur la sécurité et l'imputabilité en matière ferroviaire*.

(2) Dès le premier jour où, à la fois, l'article 54 de la présente loi est en vigueur et les effets du paragraphe 38(2) de l'autre loi ont été produits, le paragraphe 178(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux

178 (1) L'Office, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(1) ou (2.1), ou le ministre, à l'égard d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.01) ou (2.2), peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et déterminer la forme et la teneur des procès-verbaux de violation.

(3) Dès le premier jour où, à la fois, l'article 58 de la présente loi est en vigueur et les effets du paragraphe 38(3) de l'autre loi ont été produits, le

180.8(2) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

Delegation by Minister

(2) In the case of a violation referred to in subsection 177(2), (2.01) or (2.2), the Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on him or her under this Part.

paragraphe 180.8(2) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Délégation ministérielle

(2) S'il s'agit d'une contravention à un texte désigné au titre des paragraphes 177(2), (2.01) ou (2.2), le ministre peut déléguer à l'Office les attributions que lui confère la présente partie.

Bill C-25

97 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-25, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act* (in this section referred to as the *other Act*), receives royal assent.

(2) If section 111 of the other Act comes into force before section 86 of this Act, on the day on which section 86 comes into force, paragraph 47(3)(a) of the *Competition Act* is replaced by the following:

> **(a)** an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

(3) If section 86 of this Act comes into force before section 111 of the other Act, then:

(a) that section 111 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) paragraph 47(3)(a) of the *Competition Act* is replaced by the following:

> **(a)** an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

(4) If section 111 of the other Act comes into force on the same day as section 86 of this Act, then that section 111 is deemed to have come into force before that section 86 and subsection (2) applies as a consequence.

Projet de loi C-25

97 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 111 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 86 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 86, l'alinéa 47(3)a) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

> **a)** à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

(3) Si l'article 86 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 111 de l'autre loi :

a) cet article 111 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'alinéa 47(3)a) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

> **a)** à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 111 de l'autre loi et celle de l'article 86 de la présente loi sont concomitantes, cet article 111 est réputé être entré en vigueur avant cet article 86, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

Coming into Force

Order in council

98 (1) Sections 14, 78 and 83 to 88 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 15, 16, 90 and 91 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

2014, c. 8

(3) Subsections 26(2) and 28(2) come into force on the day on which subsection 7(2) of the *Fair Rail for Grain Farmers Act* comes into force, or, if it is later, the day on which this Act receives royal assent.

Order in council

(4) Sections 61 to 67 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(5) If Bill C-30, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Canada–European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Implementation Act*, receives royal assent, then sections 70 to 72 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day must be after the day on which sections 91 to 94 of that Act come into force.

Bill C-44

(6) If Bill C-44, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, receives royal assent, then sections 73 and 74 come into force on the first day on which both that Act and this Act have received royal assent.

180 days after royal assent

(7) Section 77 comes into force 180 days after the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

Décret

98 (1) Les articles 14, 78 et 83 à 88 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les articles 15, 16, 90 et 91 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

2014, ch. 8

(3) Les paragraphes 26(2) et 28(2) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 7(2) de la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain* ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Décret

(4) Les articles 61 à 67 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(5) En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, les articles 70 à 72 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 91 à 94 de cette loi.

Projet de loi C-44

(6) En cas de sanction du projet de loi C-44, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi n°1 d'exécution du budget de 2017*, les articles 73 et 74 entrent en vigueur dès le premier jour où cette loi et la présente loi ont toutes deux reçu la sanction.

Cent quatre-vingts jours après la sanction

(7) L'article 77 entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sanction de la présente loi.

Available on the House of Commons website at the following address: **www.ourcommons.ca**
Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : **www.noscommunes.ca**